

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL



Annuaire du District de l'Yonne de Football

Saison 2018 - 2019

Sommaire

1. Présentation du District de l'Yonne de Football.....	3
2. Adresses utiles.....	5
3. Comité de Direction.....	6
4. Commissions du district.....	8
5. Statuts du district de l'Yonne de Football	12
6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football	26
7. Les clubs.....	43
8. La licence	46
9. Les compétitions.....	53
10. Déroulement des rencontres	56
11. Les procédures.....	63
12. Pénalités - sanctions	67
13. Arbitrage	73
14. Jeux réduits.....	95
15. Football féminin.....	103
16. Football Diversifié	107
17. Challenges.....	120
Annexe 1 : Droits Financiers et Amendes.....	122
Annexe 2 : règlement disciplinaire et barème disciplinaire	127
Annexe 3 : Convention FFF/UFOLEP	153

1. Présentation du District de l'Yonne de Football

<u>Siège Social :</u>	16 boulevard de la Marne 89000 AUXERRE
<u>Adresse postale :</u>	Toute la correspondance devra être adressée impersonnellement à : Madame la Secrétaire Générale du District de l'Yonne de Football 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie BP 369 89006 AUXERRE Cedex Ou Monsieur Christophe CAILLIET Président du District de l'Yonne de Football 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie BP 369 89006 AUXERRE CEDEX
<u>Numéros de téléphone :</u>	
Président	06.18.40.54.12
Secrétaire Générale	06.24.60.14.90
Secrétariat	03.86.52.18.28
Compétitions	03.86.52.18.27
Technique	03.86.52.04.92 CDFA – 06.86.52.18.29
Communication	03.86.52.18.35
<u>Site internet :</u>	http://district-yonne.fff.fr
<u>Courriels</u>	président@yonne.fff.fr ou ccailliet@yonne.fff.fr fbrunet@yonne.fff.fr secretariat@yonne.fff.fr ou fgilabert@yonne.fff.fr pour tous dossiers administratifs, financiers, discipline competitions@yonne.fff.fr ou plantelme@yonne.fff.fr pour tout ce qui concerne la gestion des matchs (calendriers – arbitres) technique@yonne.fff.fr ou bbillotte@yonne.fff.fr pour tous dossiers techniques (sélections, formations,...) ou gperlin@yonne.fff.fr

communication@yonne.fff.fr ou ajanvier@yonne.fff.fr

Ouverture des bureaux :

lundi - mardi - mercredi - jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Samedi matin Fermé

Samedi AM et Dimanche Fermé

2. Adresses utiles

Fédération Française de Football	87 boulevard de Grenelle 76783 PARIS Cedex 15
	Téléphone : 01.44.31.73.00
	Télécopie : 01.47.250.82.96
	Web : www.fff.fr
Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football	Siège Social
	14F Rue Pierre de Coubertin – Parc Mirande – 21000 DIJON
	Téléphone : 03.80.28.56.12
	Antenne de Montchanin
	2 avenue de la République – BP 36 – 71210 MONTCHANIN
	Téléphone : 03.85.73.99.80
Télécopie : 03.85.73.99.81	
Web : http://lbfc.fff.fr	
Comité National Olympique et Sportif (CNOSF)	Maison du Sport Français
	1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 12
	Téléphone : 01.40.78.28.00
	Télécopie : 01.40.78.29.51
Web : www.franceolympique.com	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (ex DDJS)	2 rue Jehan Pinard BP 19 89010 AUXERRE
	Téléphone : 03.86.72.69.00

3. Comité de Direction

Membres d'honneur du District

Présidents d'honneur

Jean GARNAULT

Léon LAURENT †

Elie MACHEBOEUF †

Michel MERY †

Michel LEBLANC

Membres d'honneur

Antonio CANADA †

Raymond PREVEL

Président

Christophe CAILLIET

24 rue des Marnières – La grande Vallée

89500 DIXMONT

06.18.40.54.12

ccailliet@yonne.fff.fr

Vice Président délégué

Jean Louis TRINQUESSE

6 rue de Jaulges

89600 CHEU

03.86.43.45.59

Jean-louis.trinquesse@wanadoo

Secrétaire Générale

Florence BRUNET

1 route de Marnay - Chaillots

89110 ST MAURICE LE VIEL

06.24.60.14.90

fbrunet@yonne.fff.fr

Vice Président/ Trésorier

Dominique AMARAL

2 route de Luchy - Auvergne

89110 POILLY SUR THOLON

06.75.68.89.08

dominique.amaratl@yonne.fr

Vice Président

Cédric EHRET

22 rue du Château 89290 QUENNE

06.34.28.02.67

Cedric.ehret@gmail.com

Représentant des Médecins

Dr Cédric PLEUX

22 rue du Nil 89000 AUXERRE

cpleux@wanadoo.fr

Représentant des éducateurs

Eric FREMION

30 avenue de St Georges 89000 AUXERRE

06.58.61.02.16

Antenni.fremion@gmail.com

Représentant des arbitres

Aurélien CHATON

1 rue des Champs – Bailly

89530 ST BRIS LE VINEUX

06.99.42.86.47

Aurelien.chaton@gmail.com

Licenciée féminine

Florence BRUNET

1 route de Marnay - Chaillots

89110 ST MAURICE LE VIEL

06.24.60.14.90

florencebrunetfoot@gmail.com

Membres

Claude ANSELIN	36 Avenue Champleroy 8000 AUXERRE Claude.anselin201@orange.fr	03.86.46.78.05
Jerome BRIFFAUX	16 rue des Sauliers – Semilly le Haut 89240 ESCAMPS Jerome.briffaux@gmail.com	06.38.94.38.81
Philippe GAUDIN	4 route des lavandières - Montmardelin 89630 ST GERMAIN DES CHAMPS Philippe.gaudin21@orange.fr	07.87.86.88.36
Marc Antoine MERTZEISEN	11A chemin du Tartre 89550 HERY Marcantoine.mertzeisen@gmail.com	06.95.45.58.19
Stéphane MOREL	2 allée de la Prairie 89440 L'ISLE/SEREIN s.morel@gip-serein.fr	06.34.28.02.67
Jean MOUREY	12 allée du Bois de la Duchesse – La Tour Coulon – Laborde 89000 AUXERRE j.mourey.j@orange.fr	06.89.93.78.81
Thierry RENAULT	13 rue du Lyonnais 89000 AUXERRE thierry.renault89@gmai.com	
Patrick SABATIER	4 rue Champlein 89300 CHAMPLAY Pat.sabatier@free.fr	06.87.09.03.77

4. Commissions du district

Pôle Sportif

Responsable Cédric EHRET

Commission Technique

Président Cédric EHRET
Bureau Eric FREMION - Alexandre GUIDOU – Baptiste GUERIN – Jimmy JAMES – Michel JOVIGNOT – Marc Antoine MERTZEISEN- Alexandre SOARES

Département Féminin

Responsable Marc Antoine MERTZEISEN
Membres Laurent DURAK – Arthur CARVALHO – Jean MOUREY

Département Scolaire

Pierre DUPLESSIS
Membres Tristan MORIN – Arnaud SAUVAGE – Jérôme POUSSARD – Jimmy DEGHAL – Fabien COOL

Département Football diversifié

Responsable Eric FRÉMION
Membres Jérôme BRIFFAUX – Christophe CAILLIET – Laurent MUSIJ – Rudy TRUBERT – Stéphane CHEVRY – Guillaume GARNIER – Florian MARCHAND

Département jeunes

Responsable Cédric EHRET
Membres Andrew VIAULT - Valentin BRUNET – Mathieu BRUNIN – Adelino MELO – Jérôme BRIFFAUX – Arnaud SAUVAGE – Hamed ERRIF – Pascal HUEL – Eric NADEAU – Serge RACLOT – Eric FREMION – Alexandre GUIDOU – Baptiste GUERIN – Jimmy JAMES – Michel JOVIGNOT – Marc Antoine MERTZEISEN – Alexandre SOARES –

Commission Départementale d'Arbitrage

Président Stéphane MOREL
Membres Philippe CHANUDET, Steve RIVIERE – Jimmy ALMI (responsable désignations seniors) – Jimmy ALMI (responsables désignations séniors), DEVILLERS Yohan (responsable des observateurs seniors) Aurélien CHATON (responsable des jeunes) – Mathieu PINGUET (co-responsable des jeunes) – Aurélien CHATON et Laurent MUSIJ (responsable futsal) – Pascale SALMON et Marine MANTELET (responsables féminines) – Bernard ELLUL et Serge TORT (représentants en discipline) – Yohan DEVILLERS (représentant en appel) – Quentin GUIDOU (pôle formation) – Gilles BALAINE et Stéphane MOREL (pôle recrutement et fidélisation) – Claude ANSELIN (au titre du comité de direction) – Jean Louis TRINQUESSE (au titre des éducateurs) Romain WALLON (personne n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage).

Commission Sportive

Président Jean Louis TRINQUESSE

Membres Norbert BARRAULT – Jean Michel BATREAU – Christine CHERY FLOCH -
Christophe GUYOT – Pascal ROLLIN – Didier SCHMINKE – (Patricia
LANTELME au titre des salariés)

Commission des délégués

Président Christophe CAILLIET

Membres et délégués du District de l'Yonne de Football

Norbert BARRAULT – Christine CHERY FLOCH - Bernard ELLUL – Guy
Emmanuel FAVEREAUX – Laurent LECLERCQ – José MENARD – Pascal
ROLLIN – Bernard THOMAS - Florence VIE -
Ainsi que tous les membres du comité de Direction

Commission d'organisation des coupes

Président Christophe CAILLIET

Membres l'ensemble du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football

Commission médicale

Président Dr Cédric PLEUX

Membres Christophe CAILLIET – Cédric EHRET – Éric FRÉMION

Pôle Règlementaire **Responsable Florence BRUNET**

Commission Statuts et Règlements et Obligations des clubs

Président : Patrick SABATIER

Section Statuts et Règlements

Membres Alain ANASTASIO – Gilbert CUNEAZ – Catherine FONTAINE – Eric
FRÉMION – Alain MONTAGNE – Jean Louis TRINQUESSE

Section Statut de l'arbitrage

Membres Catherine FONTAINE– Alain MONTAGNE – Jean Louis TRINQUESSE
(représentants des clubs)
Jimmy ALMI – Aurélien CHATON (représentant des arbitres au Comité
de Direction) – Steve RIVIERE -

Commission de Discipline

Président Claude ANSELIN

Membres Didier DE MOLINER – Alain GROSBOIS – Jacqueline ROLLET - Alain
SCHWEITZER –
Bernard ELLUL – Serge TORT (représentants de la CDA)

Instructeurs Emmanuel ANSELIN - Fabienne GILABERT (adjoint)

Commission d'Appel

Président Michel LEBLANC

Appel Règlementaire

Membres Michel DROUVILLE - Marc FROMONOT – Philippe GAUDIN – Robert MILLAN – les membres du Comité de Direction

Appel Disciplinaire

Membres Catherine FONTAINE – Marc FROMONOT – Michel DROUVILLE - Robert MILLAN – Yohan DEVILLERS (représentant des arbitres)

Commission des Terrains et Installations Sportives

Président Jean Louis TRINQUESSE

Membres Jean Michel BATREAU – Nicolas BOUNON – Pierre HUTIN – Alain SCHWEITZER – Romain WALLON – (Patricia LANTELME au titre des salariés)

Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Président Didier DE MOLINER

Membres Marc FROMONOT – Robert MILLAN – Thierry RENAULT – Patrick SABATIER

Pôle économique et Développement Responsable Dominique AMARAL

Commission de Féminisation

Présidente Florence BRUNET

Membres Catherine BOLLEA – Isabelle FREVILLEZ – Magali ROBERT – Véronique MAISON - Héloïse PICARD – Christelle GERARDIN – Nathalie VILAIN – Christine AMADO – Adeline VERGLAS – Jean MOUREY – Dany MOINE.

Commission Formation et Accompagnement des clubs

Président Eric FRÉMION

Membres Dominique AMARAL – Florence BRUNET - Catherine FONTAINE – Stéphane MOREL – Christophe CAILLIET – Bruno BILLOTTE (CDT DAP89)

Commission des Finances et Partenariats

Président Dominique AMARAL

Membres Florence BRUNET – Christophe CAILLIET - Cédric EHRET- Jean Louis TRINQUESSE –

Commission Communication

Président Christophe CAILLIET

Membres Audrey JANVIER (au titre des salariés) – Dominique AMARAL - Florence BRUNET –

Commission des Affaires Sociales

Président Christophe CAILLIET

Membres Florence BRUNET – Fabienne GiLABERT (au titre des salariés) – Jean
Louis TRINQUESSE

Commission Valorisation de l'Esprit Sportif

Président Christophe CAILLIET

Membres Dominique AMARAL – Florence BRUNET – Eric FRÉMION

5. Statuts du district de l'Yonne de Football

Titre I. Forme – Origine – Durée – Siègle Social – Territoire – Exercice Social

Article 1 Forme sociale

Le District de l'Yonne de Football (« **le District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football (la « **Ligue** »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé le 3 octobre 1975

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District de l'Yonne de Football et pour sigle D Y F

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siègle social

Le siège social du District est fixé à Auxerre, 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département de l'Yonne (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Titre II - Objet et Membres du District

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;

- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales ainsi que les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »).
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;

- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE III. Fonctionnement et Administration

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- 0 licencié 1 voix
- 1 à 20 licenciés 2 voix
- 21 à 40 licenciés 3 voix
- 41 à 60 licenciés 4 voix
- 61 à 80 licenciés 5 voix
- 81 à 100 licencié 6 voix
- 101 à 120 licenciés 7 voix
- 121 licenciés et plus 8 voix

Toute association affiliée ne pourra cependant disposer au maximum que de 8 voix.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence de la moitié des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération

- les « Clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de club de Ligue

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de quinze membres.

Disposition transitoire : le Comité de Direction élu pour le mandat 2016/2020 est composé de 19 membres, en application des anciens statuts du District. La disposition ci-avant selon laquelle le Comité de Direction est composé de 15 membres s'appliquera donc à partir du mandat suivant.

Il comprend parmi ses membres:

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- 11 membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 5 membres:

- le Président du District ;

- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- 2 autres membres du Comité de Direction.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- ❖ le Directeur du District,
- ❖ toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV. Ressources et Budget du District

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V . Modification des statuts et dissolution

Article 19 Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI . GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de l'Yonne de Football, de régler les relations entre le District et les Clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions Départementales, du Secrétariat général.

Article 2

La cotisation des membres du District est fixée annuellement par le Comité de Direction.

Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation par le Comité de Direction.

ASSEMBLÉE GENERALE

Article 3

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Article 4

1. Chaque représentant d'une association affiliée ne pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale que s'il remet, lors des opérations de pointage à l'arrivée :
 - a) Sa licence de dirigeant délivrée par la Ligue validée au millésime de la saison en cours et établie depuis au moins 6 mois avant la date de la réunion. Toutefois, les personnes, déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours, sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
 - b) La fiche de vote adressée par le District, comportant la signature du Président ou du Secrétaire du club et le cachet du club.

2. Chaque club pourra se faire représenter par un autre club au moyen d'un pouvoir fourni par le District, étant entendu qu'un club ne peut représenter au maximum que 1 seul autre club.

Pour être valable, chaque pouvoir devra comporter la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club donnant mandat pour le représenter.

Les pouvoirs doivent être remis lors des opérations de pointage à l'arrivée.

3. Tout représentant de club ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'article 13.2 des statuts ne peut être mandaté pour représenter son club et à fortiori un autre club.

4. Tout club ayant un compte débiteur (situation du compte au dernier relevé adressé par le secrétariat) au District ne pourra participer à l'assemblée, ou représenter un autre club que si son compte est en règle au plus tard à la date de la réunion.

5. Réciproquement, tout club débiteur ne pourra se faire représenter à l'Assemblée et le pouvoir remis sera annulé. A défaut de règlement du solde débiteur (du dernier relevé adressé par le secrétariat) dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

Article 5

1. La présence de la moitié au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

2. Le nombre total de voix est calculé après déduction des voix détenues par les clubs non en règle avec le District.

Article 6

1. Les clubs non présents ou non représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende selon la division à laquelle ils appartiennent pendant la saison qui se termine. Cette amende est fixée chaque saison par le Comité de Direction. (Voir annexe 1 Droits financiers et amendes).

2. Les clubs non présents mais représentés à l'assemblée générale seront frappés d'une amende égale à 50% de celle définie ci-dessus.

Article 7

Les bilans, comptes d'exploitation et rapports des vérificateurs aux écritures sont adressés au Comité de Direction aussitôt établis.

Article 8

1. Les demandes de modifications aux règlements du District devront être adressées au Secrétariat et postées au plus tard le 30ème jour avant cette assemblée, par courrier recommandé ou par messagerie électronique via la boîte électronique officielle du club (avec identification des fonctions et signataires de l'envoi). Seules ces propositions pourront être débattues à l'Assemblée, à l'exclusion de celles qui seraient présentées, soit après ce délai, soit spontanément en cours de réunion.

2. Seul le Comité de Direction du District pourra éventuellement admettre la discussion de ces propositions, s'il estime qu'il y a urgence et qu'elles sont faites dans un intérêt général.

3. Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles proposées par un club et adoptées par l'Assemblée, ne pourra être appliquée au cours de la saison suivant immédiatement cette assemblée. Son application ne sera effective qu'après le délai d'une saison.

4. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des compétitions, Annuaire du district et statuts particuliers qui s'y rattachent...) proposées ou prises à son compte par le Comité de Direction du District prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football.

COMITE DE DIRECTION

Article 9

Les candidatures au Comité de Direction doivent être conformes à l'article 13 des statuts. Toute réclamation, non déposée dans les dix jours suivant notification de l'élection, ne pourra être prise en considération.

Article 10

1. Tout membre qui aura manqué, sans excuse valable, trois séances, dans la saison, perdra sa qualité de membre de Comité.
2. Tout membre du Comité de Direction doit se présenter à au moins 2 séances dans la saison
3. Ces dispositions sont applicables, sauf en cas de congé accordé par le Comité de Direction
4. Dans le cas où pour quelque motif que ce soit la représentation des membres au sein du comité de direction ne serait plus assurée, le remplacement des membres intéressés doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.
5. En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président (le Vice-Président Délégué) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devra intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

Article 11

Le Comité de Direction gère les biens du District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein du District. Il a notamment dans ses attributions :

- a) l'établissement de tous règlements avec le concours des commissions spécialisées,
- b) l'établissement du calendrier général,
- c) La validation des classements,
- d) L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations des clubs,
- e) L'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- f) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- g) La proposition des délégués du Comité de Direction aux Assemblées Fédérales
- h) L'administration générale des finances du District et la préparation du budget annuel après étude par la commission des finances,
- i) L'homologation des matchs de championnats,
- j) La nomination des commissions Départementales,
- k) Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif, et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ses anciens membres.
- l) La possibilité d'aggraver le règlement disciplinaire voté par l'Assemblée Générale du District sous réserve de le présenter à la première Assemblée Générale qui suit.

- m) L'adoption chaque saison de l'annexe 1 de l'annuaire du District -Droits financiers et amendes-
- n) .L'adoption de l'organisation générale présente au présent règlement intérieur.

Article 12

1. Dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à son bureau, qui sera habilité à prendre valablement toutes décisions utiles.

2. Les membres du bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après renouvellement total ou partiel pour la durée du mandat sauf vacance.

a) Composition : Le bureau est composé de 5 membres. Sont membres de droit, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Les deux autres membres sont élus par le comité de direction sur proposition du Président

b) Fonctionnement :

Il assure la cohérence des actions LFA / Ligues / Districts.

Il prépare les plans d'actions.

Il veille à l'application des statuts et règlements.

Il traite les affaires urgentes.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Comité ainsi que toute personne dont l'expertise est requise en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

La participation de 3 membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour les décisions. Chaque membre pourra représenter au maximum un autre membre.

Toutes les décisions du bureau devront être enregistrées par le Comité lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Comité de direction, publié sur le site et inséré dans le journal électronique du District. Un relevé de décisions sera publié dans les 5 jours sur le site dans l'attente du procès-verbal.

ORGANISATION GENERALE

Article 13

Le comité de Direction détermine et vote l'organisation des commissions départementales

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 14. - Attributions

1. Les commissions départementales étudient pour propositions au Comité de Direction les problèmes d'ensemble et d'orientation générale. Elles traitent de toutes les affaires concernant les épreuves départementales et interdépartementales.

2. Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission d'appels (conformément aux dispositions de l'article 190 des RG) ou d'évocation par le Comité de Direction conformément à l'article 13.6 des statuts sauf dispositions particulières prévues par l'annexe 2 de l'annuaire du district.

3. Les dispositions spéciales propres à certaines commissions sont prévues dans le règlement particulier de celles-ci et font l'objet des articles suivants

4. Dans l'éventualité d'un cas non prévu aux règlements intérieurs, ou aux règlements particuliers du District de l'Yonne de Football, la Commission départementale compétente ou le Comité de Direction seront habilités pour prendre toute décision utile.

Article 15. - Composition

1. Les commissions départementales, sauf cas exceptionnel décidé par le Comité de Direction, comprennent en principe « 5 » membres *minimum*.

2. La composition particulière de chaque commission est précisée aux articles relatifs à la dite commission.

3. En cas de démission d'un membre de commission pendant la durée du mandat, le Comité de Direction procède à la nomination de nouveaux membres.

Article 16. – Fonctionnement

1. Le délégué du Comité de Direction aura charge de l'organisation de la première réunion au cours de laquelle chaque commission nommera, son président, son secrétaire et éventuellement son gestionnaire, il peut également assurer la présidence de la commission pour laquelle il sera désigné.

2. Chaque commission peut établir son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction.

3. Les commissions se réunissent, en principe au siège du District, sur convocation de leur Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon exercice de leur mission. Les réunions hors du siège devront en obtenir l'autorisation. La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour toutes délibérations ou auditions y compris celles du Comité de Direction.

4. L'ordre du jour des séances est établi en liaison avec le secrétariat du District.

5. Chaque Président de Commission devra présenter chaque année, à la demande du trésorier un budget prévisionnel comportant notamment une étude complète des dépenses envisagées.

6. Tout membre d'une commission est soumis au droit de réserve et est astreint à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction. De plus, il devra s'abstenir de commenter les décisions prises par la commission en sa présence ou en son absence. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'organisme concerné.

7. Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel, sauf dispositions contraires fixées à l'article 3.4 du règlement disciplinaire.

8. Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels des membres sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives à adresser au secrétariat dans un délai raisonnable sous peine de forclusion.

Article 17. – Présidence et décisions

1. Les séances de la commission sont dirigées par le Président. En son absence, les membres participants désignent un président de séance. Il peut suspendre une séance si les circonstances l'exigent
2. Le président est responsable devant le Comité de Direction de la commission qu'il préside.
3. Pour délibérer valablement, la participation de trois membres est nécessaire.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.
5. Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.
6. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, et si besoin d'un procès-verbal intérieur, remis au Secrétariat Général pour notification.

Article 18 – Organisation générale

Le Comité de Direction détermine une organisation en 3 pôles composés de commissions :

1- Pôle Sportif

Commission Sportive

Commission Départementale d'Arbitrage

Commission des délégués

Commission Médicale

Commission d'Organisations des Coupes

Commission Technique (Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes)

2- Pôle Réglementaire

Commission de Discipline

Commission d'Appel

Commission des Terrains et Infrastructures sportives

Commission de surveillance des opérations électorales

Commission départementale des Statuts, Règlements et Obligations des clubs

3- Pôle Économique et Développement

Commission des Finances et Partenariats

Commission de formation et d'accompagnement des clubs

Commission de féminisation

Commission Communication

Commission des affaires sociales

Commission de Valorisation de l'Esprit Sportif

Article 19 - Commission Sportive Et Calendriers

1. La commission sportive est chargée de gérer l'ensemble des compétitions de plein air seniors masculines de la compétence du District de l'Yonne de Football ainsi que les calendriers.
2. Attributions :
 - a) Elle propose, au Comité de Direction pour homologation, le calendrier général établi en concertation avec la Ligue.

- b) Elle suit tous les problèmes liés aux rappels de calendrier et statue sur les dates des matches remis et reportés aux dates prévues au calendrier général en collaboration avec la Commission Technique pour les compétitions jeunes et féminines.
- c) Elle étudie en liaison avec la Ligue, les modifications du calendrier général consécutives aux conditions climatiques et autres événements exceptionnels.
- d) Elle organise toutes les compétitions seniors de plein air de la compétence du District de l'Yonne de Football.
- e) Elle valide les engagements aux championnats après accord de la Commission Statuts et Règlements. Elle en définit les groupes.
- f) Elle propose pour l'homologation des résultats, des classements des championnats, du classement et de tous les autres classements.
- g) Elle juge en 1ère instance tous les litiges, autres que les questions techniques et disciplinaires comme ceux concernant la qualification et la participation des joueurs concernant les matches de la compétence du District de l'Yonne de football.
- h) Elle est compétente pour faire évocation sur la base de l'article 187.2 des RG de la FFF.
- i) Elle valide les engagements aux diverses coupes seniors de plein air.
- j) Elle organise les tirages des coupes départementales.
- k) Elle désigne ses représentants pour s'assurer du bon déroulement des épreuves.
- l) Elle peut missionner un représentant du District ou un arbitre afin de vérifier l'état d'un terrain.

3. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

4. Fonctionnement :

- Elle se réunit en réunion restreinte chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.
- Elle se réunit en réunion plénière pour la préparation du calendrier général et Coupes départementales. A cette réunion assistera un représentant de la Commission Technique.

Article 20 - Commission De Discipline

1. Attributions :

Cet organisme est compétent en matière disciplinaire, pour se saisir en première instance:

- a) Des faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- b) En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant l'atteinte à un officiel et de manière plus générale lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
- c) Des violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- d) Elle propose, conformément à l'annexe de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire, aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire d'une suspension minimum de 8 matchs fermes, un travail d'intérêt général.

2. Composition :

- le comité de Direction adopte les membres proposés par le président de la commission pour un mandat de quatre ans
- Sa désignation, sa compétence et sa composition sont repris aux articles 3.1 et suivants du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit, en principe, une fois par semaine en fonction des dossiers qui lui sont soumis et en réunion particulière lorsque l'audition des personnes impliquées est nécessaire.

Article 21– Réserve

Article 22 - Commission Départementale D'arbitrage

1. Attributions :

La CDA a pour mission :

- a) d'élaborer la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres au Comité de Direction du District, la CTRA et la CRA
- b) de favoriser le recrutement et de fidélisation des arbitres,
- c) d'assurer les désignations et les observations,
- d) de veiller à l'application des lois du jeu,
- e) de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu, d'assurer la gestion du corps arbitral.

2. Composition :

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'au moins un arbitre de Ligue ou ancien arbitre de Ligue
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- La C.D.A. est nommée par le Comité de Direction du District pour une année, à une date la plus rapprochée possible de l'Assemblée Générale.
- La commission départementale d'arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la commission. Le Comité de Direction sur proposition de la commission nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.
- Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative.
- La CDA est représentée, avec voix consultative, à la direction technique.

- La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 de l'annuaire du district de l'Yonne).
- La CDA peut être représentée, avec voix délibérative à la commission sportive du District

3. Fonctionnement :

Elle élabore son règlement intérieur qui après accord de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District

Article 23 - Commission des Délégués

1. Attributions :

La commission des délégués est chargée :

- a) De la désignation des délégués sur les matches du championnat et sur tous matches dont elle en jugera la nécessité.
- b) De la désignation des délégués sur les matchs par délégation de la Ligue de Bourgogne Franche Comté
- c) De la désignation des délégués observateurs.
- d) De recruter et former les délégués du District de l'Yonne.
- e) De définir et promouvoir le rôle de commissaire de club.
- f) Du suivi du budget financier de la commission.

2. Composition :

- Les membres et le Président sont nommés pour une saison par le Comité de Direction
- Elle comprend au moins un délégué de niveau Ligue au minimum
- Elle peut être représentée avec voix délibérative en Commission Sportive

3. Fonctionnement :

- Elle organise au moins une réunion plénière par saison et se réunit en réunion restreinte ou téléphonique en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

Article 24 – Commission Technique

1. Attributions :

- a) La commission technique a pour mission d'appliquer le schéma directeur de la DTN en matière de formation en liaison avec la DTR et l'ETR.
- b) Elle a en charge les détections et l'animation du football pour les plus jeunes et les féminines.
- c) Elle aide à la formation initiale des éducateurs avec une assistance technique à la ligue lors de stages. Elle contribue également à la formation continue des éducateurs (formation des cadres).
- d) Elle organise des centres de perfectionnement, des rassemblements et des sélections (formation des joueurs).
- e) Elle contribue au développement du foot à effectif réduit, harmonise les pratiques et assure une cohérence départementale. Elle développe le football pour tous (foot d'animation) Elle assure la promotion, la valorisation, et le développement des nouvelles pratiques,

- f) Elle développe et structure la pratique du futsal,
- g) Elle peut organiser, avec l'aval du Comité de Direction, toutes manifestations pour la promotion du Football Diversifié.
- h) Elle favorise l'essor du football scolaire, des vétérans et du football loisir,
- i) Elle gère en liaison avec la commission sportive le déroulement des compétitions jeunes

2. Composition :

- Elle se compose de membres dont un Président, délégués dans les Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes
- Les conseillers techniques et le Président du District sont membres de droits

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunion plénière trois fois par an pour élaborer les orientations politiques.

Elle propose au Comité de Direction la politique sportive et technique du District

Article 25 - Commission De Féminisation

1. Attributions :

Elle a pour mission :

- a) d'établir un calendrier des actions,
- b) d'assurer la promotion du football féminin,
- c) d'assurer la formation et l'information à l'encadrement du football féminin (en collaboration avec la commission technique du district, la commission technique régionale et l'ETR),
- d) de participer aux concours et jeux (en collaboration avec la commission technique régionale, la commission technique du district et l'ETR),
- e) de proposer au Comité de Direction du District une politique départementale de féminisation
- f) de favoriser la participation des femmes à la vie active du football.

2. Composition :

- Elle se compose normalement plusieurs membres. Ce nombre ne peut être inférieur à trois membres.
- La licenciée féminine élue au Comité de Direction est membre de droit de la commission
- La commission comporte un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e)

3. Fonctionnement :

- Les réunions s'organisent en fonction des manifestations prévues sur convocation du Président de la commission.
- Des réunions de secteur géographique pour la féminisation dans le département, ces réunions se font normalement tous les 2 mois.

Article 26 - Commission Des Terrains et Installations Sportives

1. Attributions :

- a) Elle assure la diffusion et la bonne application de la réglementation fédérale des terrains et installations sportives sur tout le territoire du District.
- b) Elle assure auprès des collectivités territoriales ou autres maîtres d'ouvrage, et des clubs un rôle de conseil dans le but de l'amélioration des terrains et installations sportives.
- c) Elle contrôle les terrains périodiquement et formule un avis sur les dossiers de demande de classement avant transmission à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).
- d) Elle contrôle des installations d'éclairage annuellement.
- e) Elle contrôle et formule un avis en cours de saison sur les installations et équipements des clubs susceptibles d'accéder en division supérieure.
- f) Elle procède à l'étude des dossiers terrains et installations sportives dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) avant transmission à la Commission régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

2. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que d'auxiliaires nommés par le Comité de Direction

Article 27 - Commission Des Statuts et Règlements et Obligations Des Clubs

La commission est présidée par un membre du comité de direction. Elle est divisée en deux sous commissions

A - statuts et règlements

1. Attributions :

La commission a pour mission de :

- a) examiner les propositions de modifications aux statuts et règlements et proposer au Comité de Direction les textes à soumettre à l'assemblée générale,
- b) participer à l'élaboration et à la mise à jour de l'annuaire du District,
- c) donner son avis sur tous les projets de règlements du District,
- d) statuer sur les accessions et rétrogradations entre divisions à l'issue de la saison sportive,
- e) coordonner l'ensemble des obligations des clubs et en particulier de suivre les obligations prévues au statut des éducateurs et concernant le nombre d'équipes de jeunes
- f) examiner et juger en première instance, les réclamations visant l'application des règlements,
- g) Examiner l'engagement des ententes

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend « cinq » membres au minimum.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunions plénières pour préparer les modifications de règlements, en réunion spécifique pour les décisions concernant l'examen des obligations des clubs et en réunion restreinte en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

B - Statut de l'arbitrage

1. Attributions :

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission a pour mission :

- a) de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage,
- b) de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- c) d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend :
 - trois représentants licenciés des clubs,
 - trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction du District

3 Fonctionnement :

- La commission se réunit dans le respect du calendrier fixé au statut de l'arbitrage de la FFF.
- Elle peut se réunir en fonction des dossiers qui lui sont soumis sur convocation de son Président.
- Les décisions de la Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche Comté.

Article 28 -Commission d'appels

I. Hors faits disciplinaires

1. Attributions :

- a) la compétence de la commission d'appels pour les faits hors discipline et hors coupes et challenges départementaux, est définie à l'article 188 des R.G. paragraphe 2.
- b) Les décisions prises par la commission d'appels du District, touchant exclusivement les règlements particuliers des coupes et challenges organisés par le District, le sont en dernier ressort.

2. Composition :

- Le Président de la Commission d'Appel est nommé par le comité de Direction pour 4 ans et préside les deux configurations de la Commission d'Appel
- Les membres sont nommés pour une durée de 4ans par le comité de Direction

- Tous les membres du Comité de Direction sont membres de la commission

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation dès qu'un dossier d'appel est transmis.
- Pour le bon déroulement des coupes et des challenges organisés par le District, le délai d'appel des décisions prononcées par les commissions départementales est ramené à 48 heures (au lieu de 10 jours).

II. En matière disciplinaire

La compétence, la désignation et la composition de la commission d'appel en matière disciplinaire sont définies à l'annexe 2 des règlements généraux et repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

Article 29 – Commission des Finances et partenariat

1. Attributions :

- a) Elle étudie et prépare le budget du District pour la saison suivante pour présentation au Comité de Direction
- b) Elle suit l'exécution du Budget de la saison en cours
- c) Elle étudie et donne ou non son accord lors d'achats exceptionnels par une commission
- d) Elle étudie les demandes de subventions aux divers organismes (CDY, FFF, LBFC, CNDS...)
- e) Elle suit l'exécution du règlement des comptes clubs

2. Composition :

- Elle se compose du Trésorier du District et du Trésorier adjoint
- Le Président du District est membre de droit
- Les autres membres sont nommés pour une saison par le Comité de Direction

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation de son Président et au minimum 3 fois par an.

Article 30 – Commission de Valorisation de L'esprit Sportif

1. Attributions :

- a) Elle est chargée d'étudier toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, et en particulier la protection des arbitres.
- b) Elle est en charge du Challenge de Sportivité

2. Composition :

- Elle se compose d'un minimum de trois membres

3. Fonctionnement :

- Un membre de la commission suit régulièrement l'avancé du Challenge de la Sportivité et demande les documents manquants
- A la fin de chaque trimestre un classement est établi, et l'équipe gagnante se voit remettre le brassard de la sportivité qu'elle doit porter tout le trimestre suivant.

- En fin d'année, la commission établie un classement déterminant l'équipe gagnante qui remporte de Challenge de la Sportivité qui n'est acquis définitivement qu'après trois années consécutives de gain.

Article 31 – Commission Communication

1. Attributions :

- a) Définition et mise en place de la politique de communication inhérente au District de l'Yonne de Football,
- b) Préparation de la communication concernant les opérations et manifestations organisées par le District de l'Yonne de Football,
- c) Mise en avant du District de l'Yonne de Football auprès des professionnels du Département dans le cadre du "Partenariat" et "Sponsoring"
- d) Aide à la communication et aux échanges entre les Clubs et le District de l'Yonne de Football.

2. Composition :

- La commission doit compter un minimum de 4 membres, dont 1 Président,
- La commission comptera un maximum de 10 membres selon les besoins et au vu du secteur géographique couvert par le District de l'Yonne de Football.

3. Fonctionnement :

- La commission pourra se réunir mensuellement en cas de besoin et afin de gérer au mieux les différentes opérations de communication du District de l'Yonne de Football,
- La commission sera représentée systématiquement par un de ses membres à chaque manifestation du District de l'Yonne de Football.

Article 32 – Commission d'organisation des Coupes

1. Attributions :

- a) Elle organise les finales de Coupes départementales sur le site choisi par le Comité de Direction
- b) Elle coordonne la préparation de la journée des finales en collaboration avec la Commission communication, la Commission Sportive, la Commission Technique, la CDA et la Commission des délégués et le ou les club(s) accueillant la journée.

2. Composition

- Elle est présidée par le Président qui peut déléguer sa fonction à un Vice-Président
- Elle se compose normalement de six membres dont un représentant de chaque commission partenaire

3. Fonctionnement :

Elle se réunit sur convocation de son Président

Article 33 – Réservé

Article 34 – Commission de la Formation et Accompagnement des clubs

1. Attributions :

a) Elle a pour mission d'organiser des formations à l'attention des licenciés du District.

2. Composition :

- Elle se compose d'un Président
- D'au moins 5 membres répartis géographiquement et du CTD DAP

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit au moins une fois par an pour établir le plan d'action.
- Elle se réunit sur convocation de son Président selon les dossiers à traiter

Article 35– Réserve

Article 36- Commission Départementale de Surveillance Des Opérations Electorales

(Se reporter à l'article 16 des statuts du District).

SECRETARIAT ET ADMINISTRATION

Article 37- Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel et du Président. Tout changement de correspondant ou de Président doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District ainsi que d'une modification sur FOOTCLUBS. Chaque club est tenu d'indiquer dans FOOTCLUB les responsables de chaque catégorie.

Toute correspondance n'émanant pas du correspondant officiel ou du Président du club, et pour les courriels, de l'adresse électronique officielle du club est susceptible de ne recevoir aucune suite.

Article 38- Toute correspondance doit être adressée à :

District de l'Yonne de Football
10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 369
89006 AUXERRE Cedex

Article 39

Les correspondances électroniques doivent être adressées en fonction de leur objet :

- Secrétariat du Président / Comptabilité / Discipline : secretariat@yonne.fff.fr
- Compétitions / Terrains : competitions@yonne.fff.fr
- Développement / Communication : communication@yonne.fff.fr
- Technique : technique@yonne.fff.fr

Article 40

Le personnel administratif et technique du district est appelé à titre officieux et sans formalité, à apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une

disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 41

1. Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.
2. De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité et de la mission de l'enquêteur ou sur présentation d'une commission rogatoire.

Article 42

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue de Bourgogne Franche Comté laquelle informe la Fédération.

TRESORERIE

Article 43

1. Le correspondant accrédité auprès du district devra également traiter des questions de trésorerie avec le secrétariat du district.
2. Les chèques devront être libellés à l'ordre de « District de l'Yonne de Football ». La mise en place d'un prélèvement est possible par la signature d'une convention entre le club et le District de l'Yonne de Football.

LES COMPTES DES CLUBS AU DISTRICT

Article 44

1. Chaque club a un compte ouvert au district, il sera mis en ligne sur FOOTCLUB périodiquement des relevés avec nécessité pour le club de régler le solde sous quinzaine.
2. En cas de non-paiement à la suite de deux rappels par voie électronique effectués, le club sera pénalisé d'un point par match joué par l'équipe supérieure du club évoluant dans un championnat de district et pourra être suspendu de ses droits, et ce jusqu'à règlement des sommes dues.
3. Le fait de porter au compte du club certaines perceptions ne saurait exclure le paiement des sommes dues dans les cas prévus aux règlements dans les délais impartis.
4. La dette d'un club supérieure ou égale à 500 €, qui après deux rappels, n'est pas réglée, entraîne la suspension des droits dudit club, y compris en cours de saison.
5. En cas de mise en sommeil d'un club membre du district, si ce club possède un compte créditeur, ces sommes resteront bloquées ; elles deviendront la propriété du district en cas de dissolution du club.

Article 45

La publication officielle des décisions de l'assemblée générale du District de l'Yonne de football ainsi que les décisions règlementaires prises par le Comité de Direction, le bureau et par toutes les commissions hors commission de discipline et appel disciplinaire dans leur domaine de compétence est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet du District de l'Yonne de Football <http://yonne.fff.fr>

Pour les décisions des commissions de discipline et appel disciplinaire, celles-ci sont publiées sur FOOTCLUB. Chaque joueur peut consulter individuellement ses sanctions sur « mon compte FFF »

Les informations concernant les compétitions sont insérées sur le site internet du district et FOOTCLUB.

La consultation de ce moyen d'informations (FOOT CLUB) est obligatoire, il a valeur de notification officielle.

- En cas de recours, le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

7. Les clubs

7.1. Affiliation

Article 23 des R.G. :

1. Toute association désirant s'affilier à la FFF doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation disponible sur le site internet de la Fédération (www.fff.fr) et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- Ses statuts ;
- Le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- Une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts et Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- Le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

2. Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

7.2. Obligations des clubs et des dirigeants

Extrait des articles 30 des RG et 3.5 du guide des clubs LBFC

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaire d'une licence et à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier d'une licence dirigeant.

- Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
- Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
- Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.
- Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à sa Ligue régionale laquelle informe la Fédération.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il fait application de la sanction prévue au titre 4.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'au moins un responsable majeur licencié.
4. Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales
5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes au Statuts de la Fédération.
6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence « joueur » ou « arbitre » ou d'une carte de membre de comité ou de commission de district, de ligue ou de la Fédération.
7. Le titulaire d'une licence dirigeant ne peut exercer d'activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
8. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la LFP. Les ligues régionales fixent les conditions d'accès d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent
9. Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.
Les conditions minimales voir article 32 des RG.

7.3. Changement de nom

Voir article 36 des RG :

Date limite pour transmission du dossier à la Ligue régionale par l'intermédiaire du district – 1er juin – pour prise d'effet au début de la saison suivante.

7.4. Changement de siège social

Voir article 38 des RG

L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

7.5. Fusion

Voir article 39 des RG

7.6. Entente de clubs

Voir article 39 bis des RG

Disposition particulière applicable au district de l'Yonne :

- Les ententes de la catégorie seniors sont autorisées, sauf dans les deux divisions supérieures de district entre 2 équipes, même réserves de clubs dont d'autres équipes évoluent en division supérieure. Elles ne sont possibles que pour la dernière équipe de chacun des clubs.
- L'engagement de cette entente est accepté sous réserve de la décision d'homologation prononcée par le Comité de Direction du District.
- Joueurs de l'équipe : les joueurs évoluant dans l'équipe « en entente » sont issus de chaque club avec leur licence régulièrement validée conformément aux RG et soumis

aux obligations de participation en équipes B, C, D, ..., telles que prévues par les dispositions particulières applicables au district. Il n'y a pas obligation d'un minimum de joueurs par club.

- Accession : L'équipe « en entente » pourra accéder à la division supérieure à l'issue de la saison sportive, sauf en cas d'accèsion dans les 2 divisions supérieures de district. Elle sera soumise aux règles d'accèsion habituelle, notamment par rapport aux équipes des 2 clubs qui pourraient évoluer en division immédiatement supérieure.
- Fin de l'entente : les clubs doivent prévoir, au moment de l'engagement de l'équipe « en entente » la fin possible de celle-ci qui continuera alors à être engagée par le club premier nommé. »

7.7. Groupement de clubs de jeunes

Voir article 39 ter des RG et 5.11 du guide des clubs LBFC

Précision : le projet de création doit parvenir à la ligue et au district avant le 1er juin

7.8. Cessation d'activité

voir articles 40 et 41 des RG

7.9. Radiation

Voir articles 42 à 44 des RG

7.10. Démission

Voir article 45 des RG

8. La licence

- La Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football fixe chaque année la date limite d'enregistrement des licences.
- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence « fédérale » régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou « promotionnelles ».

8.1. Unicité de la licence

Extrait de l'article 62 des RG :

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf exceptions prévues aux articles 64 et 65 des RG. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4.
2. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues dans les règlements.

8.2. Catégories d'âge

Article 66 des RG :

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2018-2019

- U 6 et U6 F nés en 2013 dès l'âge de 5 ans
- U 7 et U7 F nés en 2012
- U8 et U8 F nés en 2011
- U9 et U9 F nés en 2010
- U10 et U10 F nés en 2009
- U11 et U11 F nés en 2008
- U12 et U12 F nés en 2007
- U13 et U13 F nés en 2006
- U14 et U14 F nés en 2005
- U15 et U15 F nés en 2004
- U16 et U16 F nés en 2003
- U17 et U17 F nés en 2002
- U18 et U18 F nés en 2001
- U19 et U19 F nés en 2000
- Senior et Senior F nés entre 1984 et 1999 (les joueurs et les joueuses nés en 1999 étant de catégorie U 20 ou U 20 F)
- Seniors-Vétéran nés avant 1984 (uniquement les joueurs)

8.3. Contrôle médical

Article 70 des RG

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa condition de licencié d'une saison sur l'autre
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents règlements. Ainsi pour ces joueurs, un certificat de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article 72 des RG

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin,
- la date de l'examen médical
- la signature manuscrite du médecin,
- le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de sa profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Extrait des articles 73 des RG et 4.3 annuaire Ligue

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et **U 18F** qui peuvent pratiquer en Senior.
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernées.
2. Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la commission régionale médicale.
3. **Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U 16 F et U 17 F peuvent pratiquer en séniors dans les compétitions de ligue et de district, sur décision des comités de direction des ligues, et dans la limite de trois joueurs U 16 F et de trois joueuses U 17 F pouvant figurer sur la feuille de match (décision adoptée par le CA de la LBFC en sa réunion du 1^{er} juillet 2017)**
Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
4. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.
5. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

8.4. Formalités administratives, enregistrement, validation

Article 82 des RG - enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale ou la F.F.F ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue ou la FFF, le cas échéant de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions par les présents règlements

8.5. refus de délivrance (voir article 85 des RG)

Dispositions particulières au district de l'Yonne de Football

1. Un licencié qui ne se sera pas acquitté des frais de procédure dont il est redevable à la date fixée, pourra se voir retirer une licence en cours de validité.
2. Si l'intéressé n'a toujours pas payé les frais dont il est redevable à l'issue de la saison sportive à l'occasion de laquelle il aura intégralement purgé sa sanction, il ne pourra pas se voir délivrer aucune nouvelle licence qu'il sollicitera, jusqu'à acquittement de ces frais

8.6. Délai de qualification

Extrait de l'article 89 des RG

1. le joueur amateur licencié "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence est d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

8.7. Changement de clubs

Article 90 des RG - demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.
Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.
Toutefois, ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :
 - joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
 - joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
 - joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.
2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :
 - au club quitté, de l'information de demande de licence,
 - à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Extrait de l'article 92 des RG – périodes de changement de club

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes
 - en période normale, du 1er juin au 15 juillet
 - hors période du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors de période, le club d'accueil, doit sauf dispositions particulières impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif de club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Article 93 des RG – joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait à :

- un club dissous
- un club radié
- un club en non activité totale
- un club en non activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

8.8. Changement de clubs des jeunes

Article 98 des RG - restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes

Article 99 des RG – spécificités du changement de clubs des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement conformément à l'article 152 des présents règlements
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des U 6 à U 11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

8.9. Exemption du cachet mutation

Extrait de l'article 117 des RG

Est dispensée du cachet « mutation » la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6F à U11F
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. D'autre part, le joueur U 12 à U 19, ainsi que la joueuse U 12F à U 19 F quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
- c) réservé
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou du joueur ou de la joueuse d'une nouvelle pratique (futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'assemblée générale du nouveau club ou au plus tard le 15 juin si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti et du joueur ou de la joueuse fédérale.
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

8.10. Licenciés « Technique » et « Moniteur »

1. Le licencié « Technique » ou « Moniteur » ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.
L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique » ou « Moniteur » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.
2. Le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre

club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence « Technique » ou « Moniteur ».

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur » dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

9. Les compétitions

9.1. Dispositions générales

Article 118 des RG – définition du match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

9.2. Définition de la date de rencontre – match remis ou à rejouer

Article 120 des RG – date de rencontre

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions 12.4.b) Modalités pour purger une suspension du présent règlement.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 6.3 du Guide des clubs – Participation des joueurs

Ne peuvent participer au match à rejouer que les seuls joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initiale du match et non suspendus à la nouvelle date.

Un joueur suspendu pour un match qui a eu sa durée réglementaire et qui est donné à rejouer par suite d'une erreur d'arbitrage, par exemple, ou d'une faute administrative, ne peut pas lorsque ce match sera rejoué y prendre part régulièrement.

9.3. Appréciation des faits d'indiscipline

Article 128 des RG

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'arbitre officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

9.4. Engagements

1. Chaque équipe qui s'engage doit mentionner des installations sportives dont elle doit avoir la jouissance à toutes les dates et horaires prévues et à prévoir au calendrier des épreuves.
2. La date limite d'engagement des clubs est fixée pour les « seniors » par la Commission Statuts et règlements du District de l'Yonne de Football et pour les jeunes à une date définie par la Commission Technique du District de l'Yonne de Football et portée à la connaissance des clubs par le site officiel du district de l'Yonne de Football (<http://yonne.fff.fr>). Les engagements sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire de FOOTCLUBS.

9.5. Tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections sont organisés après autorisation expresse du district de l'Yonne de Football
2. la demande doit être faite au moins 3 mois à l'avance.
3. les règles de jeu de la catégorie sont appliquées

9.6. Sélections

- a. Aucun club ne peut utiliser l'appellation "match de sélection" pour une de ses organisations. L'appellation Sélection est uniquement réservée aux organisations de la Ligue et des Districts.
- b. Le District devra avertir les joueurs au moins huit jours à l'avance, de leur sélection, sauf cas de force majeure.
- c. Tout joueur de quelle catégorie qu'il soit, retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter Ligues ou inter Districts, est à la disposition de la Ligue ou du District intéressé.
- d. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par le secrétariat du district à l'adresse officielle de son club d'appartenance et d'observer les directives qui lui sont données.
- e. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 3 jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné.
- f. Tout Club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection, ainsi que le ou les dirigeant(s) responsable(s) sont passibles des sanctions prévues à l'article 209 des RG.
- g. En cas de blessure ou de maladie, il peut être autorisé à ne pas participer au stage ou aux rencontres sur présentation d'un certificat médical et après accord de la commission compétente. Toutefois, le district se réserve le droit d'une contre visite médicale.
- h. S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées, même pour un retard, ne sont pas acceptées, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun autre match avant la fin de sa suspension.

- i. Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des RG.
- j. Un club pourra obtenir le report d'un match officiel s'il a au moins deux (2) de ses joueurs sélectionnés ou un (1) joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report pourra être accordé sur sa demande écrite pour un match de la catégorie à laquelle il(s) apparten(en)t.
- k. Il est précisé que tout regroupement de joueurs pour pré sélection ou sélection (régionale ou départementale) est à considérer comme un entraînement.

10. Déroulement des rencontres

Formalités d'avant match

10.1. La feuille de match

Extrait de l'article 139 des RG.

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

2. Dispositions particulières au district pour les championnats à jeux réduits : la feuille de match doit être remplie par les deux équipes au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Le résultat devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match mise à disposition des clubs. Les feuilles seront fournies par le district pour les catégories non soumises à la FMI.

En cas de retard d'envoi, le résultat du match inscrit sur FOOTCLUB par le club recevant ne sera pas pris en compte tant que la feuille de match n'est pas parvenue au district.

De plus le club est passible d'une amende fixée par le District et figurant aux droits financiers et amendes.

Sur demande des commissions chargées d'instruire des dossiers concernant les litiges, le club visiteur et l'arbitre devront obligatoirement transmettre au district l'exemplaire de la feuille de match en leur possession.

Si après deux rappels par voie de PV officiel, ni le club recevant, ni le club visiteur ou l'arbitre s'il y en a un de désigné, n'ont fait parvenir l'exemplaire de la feuille de match en leur possession, les deux clubs auront match perdu par pénalité.

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'annexe 1 de l'annuaire du District de l'Yonne de Football.

Article 139 bis – Support de la feuille de match

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins **une fois le jour du match sous peine de sanction.**

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipes les jours précédant le match.

Le jour du match chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. **La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.**

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions seniors District et Jeunes district fixées par le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité **d'utiliser** la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le district et sera transmis au district par le club recevant, joint à la feuille de match, sous peine d'amende prévu à l'annexe 1 de l'annuaire du district pour retard d'envoi de document demandé.

Le service compétition fournira à la commission Sportive les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...)

10.2. Les joueurs remplaçants

Article 140 des RG

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

10.3. La vérification des licences

Article 141des RG

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre, **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, **(via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club)** l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence **de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Technique Nationale » ou « Technique Régionale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisés ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

6. Ces prescriptions s'appliquent à toutes les épreuves organisées par la Ligue de Bourgogne Franche Comté et ses districts.

7. Dispositions particulières au District :

Avant le coup d'envoi de chaque rencontre d'une compétition du District de l'Yonne de Football, l'arbitre et les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables réaliseront l'appel des licences afin de s'assurer de l'identité de chaque personne inscrite sur la feuille de match.

10.4. La contestation de la participation et/ou de la qualification des Joueurs La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 .

10.5. Réserves d'avant match

Article 142 des RG.

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7 En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Formalités en cours de match

10.6. Remplacement des joueurs

Article 5.8– Guide du club LBFC

Chaque club a la possibilité de faire figurer QUATORZE joueurs sur la feuille de match.

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les équipes.

2. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre. Pendant le temps réglementaire ou les prolongations, en qualité de remplaçant et revenir à ce titre sur le terrain.

3. Les changements sont gérés par l'arbitre suivant les prescriptions de la loi 3 du jeu.

4. A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Ces dispositions sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et ses districts.

Conformément aux lois du jeu, les remplaçants doivent être inscrits avant le coup d'envoi. Pour les compétitions régionales et de district, une équipe incomplète pourra à titre dérogatoire inscrire les joueurs titulaires après le coup d'envoi.

10.7. Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Article 145 des RG.

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

10.8. Réserves techniques

Article 146 des RG.

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

10.9 Participation dans les équipes de jeunes

Article 168 des RG

1. Dans les compétitions des catégories U 12 / U 12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(à titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U 14 sont autorisés à participer dans limitation, les joueurs U 13 et au maximum 3 joueurs U 12)

2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U 8 / U8 F à U 11/ U 11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassée au sens de l'article 73 des RG de la FFF.

11. Les procédures

11.1. Généralités

1. Lorsqu'une Commission départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.
2. En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.
Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.
En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 2.

11.2. Confirmation de réserves

Article 186 de RG

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 1 pour les compétitions du District
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

11.3. Réclamation – Evocation

Article 187 des RG

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club adverse est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

11.4. Appel

Article 188 des RG

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- compétitions gérées par les Districts :
 - 1ère instance : commission compétente du district
 - 2ème instance : commission d'appel du district
 - 3ème instance et dernier ressort : commission d'appel de la ligue.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article 189 des RG :

1. L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité, soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 2 des RG sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 190 des RG.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tout moyen une copie de l'appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

4. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. »

Au cas où la décision de la commission d'appel confirmerait la décision première de la commission départementale, les frais occasionnés par le déplacement des arbitres et arbitres assistants seront à la charge du club appelant s'il est débouté par la commission d'appel et éventuellement les frais de déplacement de la partie adverse sur décision de la commission.

11.5. Recours exceptionnels

a) Evocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 198 des règlements généraux de la FFF, le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.
2. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

b) Procédure d'évocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 199 des RG de la FFF, pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité de Direction dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité de Direction se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité de Direction.

12. Pénalités - sanctions

12.1. Sanctions

Article 200 des RG

Les principales sanctions que peuvent prendre le Conseil Fédéral, le CA de la LFA, les commissions de la Fédération, le Conseil d'Administration ou les Commissions de la LFP, les Ligues, les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou dans les différents statuts

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende
- la perte de matchs
- la perte de points au classement
- les ou les match(s) à huit clos total ou partiel
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur
- la suspension de terrains
- le déclassement
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division inférieure,
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- la non délivrance
- l'annulation ou le retrait de licence
- la limitation ou l'interdiction de recrutement
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels,
- élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral
- l'exclusion ou le refus d'engagement en Coupe de France ou en coupes régionales
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- la non présentation d'un club à des compétitions internationales
- l'interdiction de banc de touche ou de vestiaire arbitre
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la radiation à vie
- la réparation d'un préjudice
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

12.2. Atteinte à la morale sportive

Article 204 des RG

1. Tout club ou toute personne visée à l'alinéa 2, portant une accusation, est pénalisée s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues ou de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

12.3. Dissimulation et fraude

Article 207 des RG

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout assujéti au sens dudit règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

12.4. Faits d'indiscipline

a) Modalités pour purger une suspension : En application de l'article 226 des RG

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
3. Au cas où une rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

4. Les sanctions prononcées par la Commission Départementale de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.
Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.
Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.
5. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
6. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
7. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

c) Amende pour avertissement ou exclusion

La commission départementale de discipline inflige au titre des compétitions départementales :

- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match
- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné d'une exclusion

12.5. Exclusion temporaire

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de la Ligue et de ses districts et dans toutes les catégories à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...)

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

Pour être comptabilisée dans les challenges du fairplay, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1- L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants

- Conduite inconvenante ou excessive,
- Désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

Article 3 – L'exclusion temporaire doit être notifiée lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 – L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 – Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 – Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu) Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses dans les compétitions féminines) suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la ligue ou au district organisant la compétition. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

12.6. Activités d'intérêt général

1. Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux intitulé règlement disciplinaire et barème de référence pour comportement anti sportif, la commission de discipline peut proposer aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire de pouvoir effectuer une tâche d'intérêt général afin d'obtenir une réduction de peine.
2. La commission de discipline propose cette disposition aux personnes sanctionnées d'une peine minimum de 8 matchs fermes. La commission d'intérêt général comprenant au minimum un représentant des commissions d'arbitrage et de discipline organise l'exécution de ces travaux d'intérêt général en liaison avec la commission de discipline après acceptation écrite de la personne concernée et contre signée par le Président de son club.
3. Les activités d'intérêt général déterminées par la commission, peuvent revêtir plusieurs formes (la liste ci-dessous n'est pas limitative) :
 - Arbitrage : Cet arbitrage appelé « désignation initiation » s'effectuera sur des rencontres de dernière division des compétitions de district pour les licenciés seniors et pour un jeune licencié sur des rencontres de jeunes inférieures à sa catégorie
 - Tâches administratives au bénéfice du district
 - Encadrement de séances d'entraînement, stages pour le district
 - Intervention sur des formations
 - Obligations de suivre des formations
 - Obligations de participer à l'organisation de manifestation aux côtés du district
 - Et à toute activité éducatrice à l'initiative du district.
4. Les joueurs, éducateurs, dirigeants condamnés pour motif disciplinaire à une peine minimum de HUIT (8) matchs fermes de suspension ou plus peuvent effectuer un ou plusieurs activités d'intérêt général pour une obtenir une réduction de peine.

Le nombre d'activité d'intérêt général est de deux pour une sanction ferme de 8 à 10 matchs
En contrepartie, la sanction disciplinaire sera réduite de trois matchs
Le nombre d'activité d'intérêt général est de trois pour une sanction ferme de 11 et 12 matchs.
En contrepartie, la sanction disciplinaire sera réduite de quatre matchs.
Pour les sanctions supérieures à 12 matchs, la commission de discipline fixera les modalités d'activités avec les réductions de peine s'y afférant.
5. Pour les sanctions disciplinaires concernant les atteintes physiques sur arbitre, il n'y aura aucune possibilité de réduction de peine sous la forme prévue ci-dessus.
6. Un référent de cette commission accompagné d'un dirigeant du club du licencié sanctionné assistera à l'activité d'intérêt général. Il établira à l'attention de la commission du travail d'intérêt général un rapport sur le comportement du licencié.

Les accompagnateurs officiels seront choisis parmi les élus, les membres de commissions, les observateurs ou les délégués du district ou de dirigeant de club.
7. La requalification du licencié sanctionné sera prononcée par la commission de discipline après avis de la commission d'intérêt général.
8. Les activités d'intérêt général ne pourront donner en aucun cas lieu à remboursement pour le licencié concerné. En revanche, le référent désigné par le district percevra ses frais de déplacement au tarif en vigueur lors de la saison en cours.

La commission d'intérêt général est compétente pour statuer sur tout cas porté à sa connaissance et non prévu au présent règlement.

13. Arbitrage

13.1 ORGANISATION et FONCTIONNEMENT DE LA CDA 89

SECTION 1 - Organisation

Article 1 – Nomination de la CDA

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée par le Comité de Direction du District de l'Yonne pour une année.

Article 2 – Composition de la CDA

La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La commission complète son bureau par l'élection :

- d'un Vice-Président Délégué,
- d'un secrétaire,
- d'un délégué arbitre.

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats, à concurrence de 50% du nombre des membres de la Commission.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut pas être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter au sein la Commission et ils en sont membres à part entière.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée, à l'appréciation du comité de direction, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Article 3 – Démission ou décès

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire peut être proposé au Comité de Direction du District par la CDA.

Article 4 – Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District, dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 5 – Missions de la CDA

Les missions de la commission Départementale de l'Arbitrage sont définies dans l'article 5 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les observations,
- de veiller à la bonne application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de soumettre au Comité de Direction du District, pour approbation, les nominations d'arbitres sur le plan départemental, les propositions d'arbitres à la Ligue, et les promotions d'arbitres honoraires.
- d'assurer la gestion du corps arbitral.

SECTION 2 – Fonctionnement

Article 6 – Pôles et sections

La Commission comprend trois pôles. Ces pôles et sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CDA et leurs conclusions doivent être approuvées par celle-ci.

Les pôles de la CDA s'articulent comme suit :

- pôle administratif,
- pôle technique,
- pôle formation et perfectionnement.

Article 7 – Réunion de la CDA et des pôles

A - Réunions plénières

La C.D.A. se réunit en réunion plénière sur convocation de son Président ou du Secrétaire ou à la demande de plus de la moitié de ses membres et au moins une fois par trimestre, pour donner les grandes orientations et débattre des problèmes d'ordre généraux.

Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour raisons importantes laissées à son appréciation.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations.

B - Réunions restreintes

La C.D.A. se réunit en réunion restreinte, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, pour traiter les affaires courantes et problèmes urgents, mais également pour statuer sur les réclamations et les problèmes d'application des Lois du Jeu.

La Commission restreinte est composée des membres de la CDA.

La présence minimum de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

C- Réunions de pôles

Les pôles et sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.D.A.

Article 8 – Obligations de présence

Tout membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage convoqué et absent à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou restreintes de la Commission et/ou des réunions de pôles, sans raison valable d'ordre médicale et professionnelle, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Absence du Président

En l'absence du Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, les séances seront présidées par le Vice-Président, ou, à défaut, par le doyen des responsables de pôle.

Article 10 – Direction des débats

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Article 11 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et **ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre**. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le scrutin a lieu à main levée mais peut être tenu à bulletin secret si un seul des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 12 – Rédaction du procès-verbal

Le Président de séance est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de la Commission, à défaut le secrétaire adjoint ou, à défaut, un autre membre de la CDA désigné par le Président.

Toutes les réunions de la Commission ainsi que des différents pôles font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts, aux membres de la C.D.A. Il est ensuite mis en ligne sur le site du District.

Les procès-verbaux des réunions plénières de la CDA sont adressés en copie à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 13 – Approbation du procès-verbal

Chaque réunion commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci, soulevées par l'un des membres.

Ces remarques peuvent être écrites ou orales et sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Article 14 – Règlement Intérieur

La C.D.A élabore son Règlement Intérieur et ses éventuelles dispositions annexes, qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, sont soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Les dispositions annexées au présent Règlement Intérieur ont même force obligatoire que ce dernier. Le présent règlement intérieur est consultable dans les locaux du District de l'Yonne de Football. Il est accessible aux arbitres du District, via leur espace désignations sur le site de la Fédération Française de Football et via le site internet dudit District.

Le Règlement Intérieur ne peut pas être en contradiction avec le Statut de l'Arbitrage. En cas de conflits entre le présent règlement et les dispositions prévues par le Statut de l'Arbitrage, seules ces dernières demeurent applicables.

Article 15 – Frais

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Néanmoins, au cours des différents stages de formation des arbitres, les formateurs seront indemnisés.

Les frais de tous ordres, nécessaires au fonctionnement de la Commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit, signé par le Président, à défaut le secrétaire ou un responsable de pôle.

Le Président signe les dépenses de la Commission.

SECTION 3 – Délégué des arbitres de District au sein de la CDA

Article 16 – Missions et statuts

Chaque saison, un délégué des arbitres de District sera élu par ses pairs pour les représenter auprès de la CDA.

Ce délégué des arbitres est élu pour une saison. Cette fonction lui permet d'assister de droit aux réunions plénières de la CDA, avec avis consultatif. Il est précisé que le délégué des arbitres n'est pas un membre à part entière de la Commission. Il a pour mission de faire le lien entre la Commission et ses arbitres. Il doit :

- consulter régulièrement l'ensemble du corps arbitral du District afin de recueillir les interrogations et remarques de chacun sur le fonctionnement de la Commission ou tout autre sujet en rapport avec leur fonction,
- informer la CDA des questions qui lui ont été posées afin que cette dernière puisse y répondre.

Au cours de la saison, le délégué des arbitres pourra être sollicité par la CDA à l'occasion des diverses actions qu'elle entreprend. Il pourra également être sollicité afin de récolter les réponses des enquêtes d'opinion émises par la CDA

Article 17 – Candidature

Chaque arbitre intéressé par cette fonction doit adresser sa candidature par courrier ou par courriel, à l'attention de la CDA, avant le 31 août de la saison en cours.

Pour être candidat, le postulant doit réunir, au jour de l'élection, les conditions suivantes :

- être arbitre de District (candidat Ligue y compris),
- être âgé de 18 ans au moins,
- être arbitre depuis au moins trois saisons consécutives.

Après examen des candidatures, la Commission arrêtera la liste définitive des candidats, et ce au moins 5 jours francs avant le date de l'élection. La liste des candidats sera communiquée à l'ensemble de l'effectif des arbitres de District.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu de candidature, les arbitres n'auront pas de délégué pour la saison en cours.

Article 18 – Election

L'élection du délégué des arbitres de District se déroule à l'occasion du stage de rentrée.

Le corps électoral est composé de tous les arbitres de District en activité.

Un arbitre absent à l'occasion du stage de début de saison ne pourra pas prendre part au vote, le système des procurations étant exclu pour cette élection.

L'élection aura lieu selon le système du suffrage uninominal à un tour. Le candidat qui obtiendra le plus grand nombre de suffrage exprimé sera élu délégué des arbitres pour la saison en cours.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

TITRE 2 – RECRUTEMENT et FIDELISATION DES ARBITRES

Article 19 – Initiative

Le recrutement est assuré par la CDA

SECTION 1 - Candidature à la fonction d'arbitre de District

Article 20 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre.

La candidature doit parvenir au secrétariat du District,

– soit par l'intermédiaire d'un club,

- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Article 21 – Accès à la candidature

Le candidat doit :

- être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours,
- jouir de ses droits civils.

Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

Article 22 – Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

Dossier administratif :

- un formulaire-imprimé délivré par le District et disponible sur son site internet, à compléter,
- une autorisation parentale pour les candidats mineurs,

- un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Le candidat (ou son club) devra également s'acquitter des frais de formation et d'équipement lors de l'inscription dudit candidat (selon les circulaires en vigueur).

Article 23 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres sont organisées à l'initiative de la CDA.

Au moins une session est organisée avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres est assurée par le pôle formation et perfectionnement de la CDA. Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation initiale, théorique et administrative, validée par deux observations, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Article 24 – Déroulement de l'examen

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA.

A - Evaluation théorique d'admissibilité

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant :

- un test de contrôle des connaissances sur 30 points,
- une note de stage sur 30 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie. Si le candidat obtient une seule note inférieure à la note minimale, il ne sera pas retenu pour l'épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, les candidats admissibles deviennent arbitres stagiaires et sont retenus pour le passage de l'évaluation pratique.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District.

Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans reconstitution de dossier.

B. Evaluation pratique d'admission

Sous réserve de la délivrance d'une licence arbitre, chaque candidat doit être examiné sur deux rencontres correspondantes à sa catégorie (jeune ou senior) par un observateur de la CDA.

Si lors de ces deux examens pratiques, les deux observateurs jugent l'arbitre apte à la pratique de l'arbitrage, celui-ci sera nommé arbitre de District.

En cas d'échec à l'un de ces deux examens, l'arbitre sera observé une troisième fois. En cas d'échec lors de la troisième observation, l'arbitre ne sera pas jugé apte à la pratique de l'arbitrage pour la saison en cours et devra refaire la formation initiale.

Le candidat admis sera nommé arbitre de District, après approbation du Comité de Direction du District.

Si, à l'issue de ces trois observations, l'arbitre stagiaire n'a pas validé son examen pratique, il ne pourra être nommé arbitre de District au cours de la même saison et devra subir de

nouveau les examens théoriques lors de la saison suivante, sous les mêmes conditions visées au présent article.

SECTION 2 - Candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire

Article 25 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire. La candidature doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club d'appartenance.

Article 26 – Accès à la candidature

Le candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins au 1er juillet de la saison en cours,
- jouir de ses droits civils,

Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

Article 27 – Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Un formulaire-imprimé délivré par le District et disponible sur son site internet, à compléter,
- une copie de la licence dirigeant de la saison en cours portant la mention « certificat de non contre-indication fourni » ou du formulaire de demande de licence de la saison en cours avec la rubrique certificat médical remplie ou, à défaut, un certificat de non contre-indication à la pratique d'activité sportive édité après le 31 mars de la saison précédente.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la C.D.A. ne retiendra pas la candidature.

Article 28 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres auxiliaires sont organisées à l'initiative de la CDA. Au moins une session est organisée avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres auxiliaires est assurée par le pôle formation et perfectionnement de la CDA. Pour être nommé arbitre auxiliaire, le candidat doit suivre une formation de base, dite initiale, validée par une évaluation théorique, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Article 29 – Déroulement de l'examen

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA.

Les deux derniers modules ne sont accessibles que si le stagiaire a obtenu son examen.

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant :

- un test de contrôle des connaissances sur 30 points,

- une note de stage sur 30 points. Pour être admis, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie.

Si le candidat obtient une seule note inférieure à la note minimale, le candidat sera ajourné. Le candidat admis sera nommé arbitre auxiliaire, après approbation du Comité de Direction du District.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District. Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans reconstitution de dossier.

TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

SECTION 1 – Généralités

Article 30 – Nomination des arbitres

Les arbitres de District et les arbitres auxiliaires sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions du présent Règlement Intérieur ou sur décisions motivées de la CDA.

Les arbitres sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la C.D.A., sous réserve :

- d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Médicale de District ou la Commission Régionale Médicale,
- de non rétrogradation administrative. Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la CDA qui appréciera en fin de saison s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.

Article 31 – Catégories des arbitres de District

Les arbitres de District sont répartis de la façon suivante :

A - Arbitres centraux

– ARBITRE DE DISTRICT 1 (D1) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 1 ou des rencontres de coupe, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison. Ces observations pourront être réalisées selon les modalités de « l'observation surprise ».

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.

– ARBITRE DE DISTRICT 2 (D2) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 2 ou des rencontres de coupe, il est observé et noté, en principe, 1 fois minimum dans la saison. Ces observations pourront être réalisées selon les modalités de « l'observation surprise ».

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.

– ARBITRE DE DISTRICT 3 (D3) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 3 ou des rencontres de coupe, il est observé et noté, en principe, 1

fois minimum dans la saison. Ces observations pourront être réalisées selon les modalités de « l'observation surprise ».

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 43 et suivants.

B - Arbitres FUTSAL

Un référent de l'arbitrage « futsal » est nommé au début de la saison sportive par la C.D.A. Il représente la C.D.A. au sein de la commission futsal et aura en charge la formation, le suivi et la désignation des arbitres.

A la fin de saison, il devra établir un bilan.

La liste des arbitres « futsal » sera réactualisée chaque année, étant entendu que pour y figurer les candidats devront être des arbitres confirmés.

Avant d'être désigné, l'arbitre « futsal » devra suivre chaque année une formation annuelle. La C.D.A. appliquera auprès des arbitres « futsal » le barème disciplinaire dans les mêmes conditions que pour les autres compétitions.

Un examen obligatoire avec une note minimale sera effectué chaque année en début de saison.

C - Jeunes arbitres et très jeunes arbitres

– JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (JAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 14 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, désignés sur les rencontres de jeunes. Le JAD est accompagné autant de fois que possible. Il est également observé et noté, en principe, deux fois dans la saison sur des rencontres de jeunes. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au présent règlement intérieur.

Un classement est effectué selon les dispositions des articles 40 et suivants.

Le Jeune Arbitre de District qui, au vu de son âge (au moins 18 ans au 30 juin de la saison en cours), souhaiterait intégrer les catégories d'arbitres seniors de District peut en faire la demande écrite auprès de la CDA avant le 1er mai de la saison en cours, à condition qu'il ait au moins une saison complète d'arbitrage à son actif.

La Commission étudiera la demande en fonction de ses capacités, de son classement et des annotations qui figurent sur ses rapports d'observation et prendra une décision quant à son affectation au groupe D3 (ou D2 sur décision exceptionnelle de la CDA).

– TRES JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (TJAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, désignés sur les rencontres de jeunes.

Ils sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues pour les Jeunes Arbitres de District et intègrent le même classement.

En tout état de cause, la CDA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un procès-verbal de la CDA publié au début de chaque saison.

Article 32 – Arbitres stagiaires

Le candidat au titre d'arbitre de District admis à l'évaluation d'admission et qui a été nommé par le Comité de Direction du District, intègre la catégorie D3 ou D2 ou JAD ou TJAD.

Article 33 – Mutation d’arbitre à arbitre assistant ligue

Un arbitre a la possibilité de demander sa mutation dans la filière d’arbitre assistant ligue pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- tout arbitre souhaitant accéder à la filière assistant ligue doit faire une demande écrite à la CDA, avant le 31 décembre de la saison en cours s’il souhaite être promotionnel.
- et avoir une saison d’arbitrage au centre à son actif. La CDA demande cependant, aux arbitres concernés de l’avertir avant la réunion des classements de la saison N-1 afin de libérer leurs places dans le groupe quitté et de pouvoir le faire observer par un arbitre spécifique assistant. Un arbitre central optant pour la catégorie Arbitre Assistant ligue y est affecté pour la saison entière.

La C.D.A. se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de spécialisation en cas de non-respect de ces dispositions ou si l’arbitre ne présente pas les qualités requises et correspondantes aux spécificités de la mission.

Article 34 – Arbitres de Ligue remis à disposition du District

A - Jeunes Arbitres

Un Jeune Arbitre de Ligue arrivant à la limite d’âge et remis à disposition du District à la fin de la saison N, sera affecté dans la catégorie D2 ou D1 pour la saison N+1, après examen de ses prestations par la CDA.

Dans tout autre cas, le jeune arbitre sera intégré dans la catégorie des Jeunes Arbitres de District, sauf dispositions particulières de l’article 31-C.

B - Arbitres seniors

Un arbitre de Ligue ou arbitre assistant de Ligue, remis à disposition du District en cours ou en fin de saison, sera intégré dans le groupe D1 pour un central et D2 ou D3 pour un arbitre-assistant.

Article 35 – Arbitres arrivant d’autres Districts

Les arbitres qui arrivent d’autres Districts (mutations) seront intégrés dans la catégorie correspondant à la classification qui était la leur dans leur District de provenance.

En fonction de leur date d'arrivée, ils seront soit mis hors-classement, soit, s'ils peuvent être observés dans des délais raisonnables, laissés à l’appréciation de la CDA, concourir dans leur catégorie.

Article 36 – Arbitres auxiliaires

L’arbitre auxiliaire est détenteur d’une licence spécifique comprenant la mention « certificat médical de non contre-indication fourni ». Il a suivi une session de formation et satisfait à un examen théorique effectué selon les dispositions des articles 28 et 29 du présent règlement. La licence d'arbitre auxiliaire ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel.

L'arbitre auxiliaire doit assister, chaque saison, à une réunion de mise à niveau, dite recyclage, organisée à l'initiative de la CDA. La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire pour la saison en cours.

Chaque saison, le programme des réunions de mise à niveau est arrêté par la CDA, avec avis consultatif auprès de la CRA et du CTRA.

Un arbitre auxiliaire ne satisfaisant pas à cette obligation de recyclage perdra son titre d’arbitre auxiliaire et devra à nouveau subir la formation initiale et l’examen d’admission,

avec constitution de dossier, dans les conditions prévues à la deuxième section du deuxième titre du présent règlement.

SECTION 2 – Accompagnement, évaluation et observation des arbitres

Article 37 – Observateurs et accompagnateurs

Tous les observateurs et accompagnateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur. Ceux-ci ont pour mission d'évaluer et de noter la prestation des arbitres, tout en leur apportant une expertise utile à leur progression.

La liste des observateurs et accompagnateurs est fixée chaque saison par la CDA et approuvée par le Comité de Direction du District.

Les observateurs et accompagnateurs doivent être des arbitres en activité ou d'anciens arbitres (sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de la CDA).

Un observateur ou un accompagnateur ne peut exercer à la fois la fonction d'observateur et de délégué sur le même match.

Les observateurs et les accompagnateurs sont astreints à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions. Ils doivent toujours, par leur attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. Ils s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la Commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant. Les observateurs s'interdisent la possibilité d'intervenir auprès de l'arbitre au cours du match ou à la mi-temps de celui-ci, sauf si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation de l'observateur, l'exigent (violences, prestation grandement insuffisante, etc.). Dans ce dernier cas, l'observateur adressera un rapport à la CDA. En revanche, les accompagnateurs ne sont pas soumis à cette restriction.

En cas d'incidents, les observateurs et accompagnateurs sont tenus d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être prises par la C.D.A. à l'encontre des observateurs et accompagnateurs ne respectant pas les dispositions du présent article.

Article 38 – Observation

L'observation est une évaluation pratique annoncée au préalable à l'arbitre concerné. Cette observation est donc mentionnée dans les désignations publiées par internet et portée à la connaissance de l'arbitre ou des clubs.

L'observateur reçoit une lettre de convocation adressée par le responsable des désignations. Des évaluations pratiques pourront être effectuées par le biais de la méthode de « l'observation surprise », à l'exception de celles réalisées auprès des jeunes arbitres et des arbitres stagiaires.

Article 39 – Rapport d'observateur

Les notes et appréciations formulées par les observateurs lors des évaluations d'arbitres font l'objet d'un rapport d'observation rédigé par l'observateur après la rencontre. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la C.D.A.

Ce rapport comprend une note sur 20 points qui servira de base pour l'établissement des classements des arbitres en fin de saison et ce fonctionnement ne concerne que les arbitres séniors.

Le rapport d'observation et son barème de notation sont établis par la C.D.A. avant le début de la saison et est utilisé pour l'ensemble des catégories durant l'intégralité de la saison. Les observateurs enverront à la C.D.A., dans un délai de 8 jours suivant la rencontre, leurs rapports par voie informatique.

Les notes ne sont pas communiquées aux arbitres. Seuls les rapports ne comportant pas la note de l'évaluation leur sont adressés dans des délais raisonnables.

SECTION 3 – Classement et promotion des arbitres

Article 40 – Règles générales

Les articles suivants fixent les conditions de promotion et de rétrogradation pour les arbitres, quelle que soit leur catégorie d'appartenance.

Sous réserve de la validation de la C.D.A, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Un arbitre blessé, ou indisponible pour raisons médicales, ne pouvant pas être observé le nombre de fois requis, verra sa saison gelée, et sera maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de la production de justificatifs originaux.

Ce dispositif ne peut être applicable plus d'une saison.

Article 41 – Critères d'affectations et de classements

Un arbitre est réputé pouvant être promu lorsqu'il est éligible à la catégorie supérieure selon les dispositions du présent règlement.

En tout état, la C.D.A. peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres.

Le classement est effectué selon les catégories d'arbitres, soit par une addition de point, soit par une moyenne des notes obtenues sur le terrain, des contrôles théoriques et des malus.

Le test physique facultatif donne droit à un bonus.

Chaque fin de saison, il est rétrogradé autant d'arbitres que nécessaire pour maintenir les catégories District 1 et District 2 au nombre prévu en fonction des descentes des arbitres de ligue.

Jeunes Arbitres de Districts

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la C.R.A. et du présent article sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la C.R.A. par la C.D.A. au titre de Jeune Arbitre de Ligue.

Le jeune arbitre dont l'âge est supérieur à 23 ans au 1^{er} juillet de la saison suivante sera affecté à la catégorie D3 dès la saison suivante, ou D2 sur décision exceptionnelle et motivée de la C.D.A.

Les arbitres obtenant le meilleur classement seront proposés à la C.R.A. pour le titre de Jeune Arbitre de Ligue, sous réserve que la C.D.A. ait perçu une certaine motivation et un certain sérieux dans l'attitude et le travail du JAD, notamment dans les évaluations théoriques. Le nombre d'arbitre ainsi proposé sera déterminé par la C.D.A. avant l'ouverture des classements, sous réserve du nombre de place consentie par la C.R.A. Les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie JAD.

A titre exceptionnel, et sous réserve de vote à l'unanimité des membres de la C.D.A., un ou des jeunes arbitres sur lesquels sont détectés un certain potentiel ouvrant des perspectives fédérales, pourront être automatiquement promus en tant que jeune arbitre de ligue en fin de saison.

A titre exceptionnel, et sous réserve de vote à l'unanimité des membres de la C.D.A., un jeune arbitre sur lequel est détecté un certain potentiel ouvrant des perspectives fédérales, pourra être présenté à la C.R.A. en tant que JAL à la mi-saison.

Article 42 – Candidature au titre d'arbitre de Ligue

Tout arbitre (sous réserve de l'accord de la CDA) satisfaisant aux critères suivants peut postuler à la candidature au titre d'arbitre de Ligue :

- être âgé de 18 ans au moins et de 38 ans au 1er janvier de la saison des examens pratiques.
- appartenir à la catégorie D1 / D2 si moins de 40 ans / JAL,
- participer aux cours de formation théorique dispensés par la CDA, – avoir satisfait aux exigences du test physique des arbitres ligue 3,
- avoir effectué le nombre de matchs minimum dans la saison.
- envoyer un courrier de motivation à la C.D.A.

La sélection s'établit par le biais des évaluations suivantes :

- un examen théorique (sur 100 points) comprenant :
 - un questionnaire QCM sur 30 points,
 - un questionnaire de questions à réponses rédigées sur 25 points,
 - un examen vidéo sur 45 points.
- Deux observations effectuées par 2 observateurs de la CDA ou arbitre de ligue en activité, sur des rencontres de District 1 (sur 100 points chacune).

Soit un total sur 300 points. Un classement est établi en additionnant l'ensemble de notes obtenues dans le cadre de la sélection des candidats. Les meilleurs de ce classement (dans la limite du nombre de places consenties par la CRA) seront retenus sur la liste des candidats au titre d'arbitre de Ligue proposée à la CRA par la C.D.A. à la fin de la saison.

La CDA se réserve le droit d'exclure de cette candidature un ou plusieurs arbitres en cas de résultats insuffisants à l'exigence du niveau de Ligue. De même, les éléments ne pouvant suivre la formation théorique seront retirés de la candidature.

Article 43 – Diffusion des notes, classements et affectations

Les arbitres de toutes les catégories recevront dans un délai raisonnable le rapport d'évaluation sans note. Le classement général de leur catégorie d'appartenance leur sera communiqué, celui-ci comprenant toutes les notes attribuées par chaque observateur et les bonus/malus de la C.D.A. Les affectations pour la saison suivante seront portées à la connaissance des arbitres via une mention dans un procès-verbal de la CDA qui sera publié sur le site internet du District.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

SECTION 1 – Perfectionnement et obligations des arbitres de District

Article 44 – Obligations médicales et renouvellement

Tous les arbitres sont soumis à un examen médical obligatoire pour obtenir la délivrance de leur licence et être désignés. Le dossier médical, fourni en début ou en cours de saison, doit être dûment rempli par un médecin et à adresser, indépendamment de la demande de licence et sous pli confidentiel, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District. Les arbitres stagiaires nommés en cours de saison devront également remplir ces conditions. Tout arbitre qui obtiendra un refus médical ne pourra officier. Par ailleurs, et au vu des délais pour réaliser et publier les désignations, les arbitres n'ayant pas renouvelé avant le 15 août de la saison en cours pourront ne pas être désignés sur les premières rencontres de la saison.

Article 45 – Test physique

Un test physique sera organisé en début de saison. Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés dans une circulaire.

Article 46 – Stages

La CDA organise des stages de formation théorique et/ou pratique qui revêtent d'un caractère obligatoire pour les arbitres de District. Deux stages annuels se déroulent généralement, pour l'un, en septembre (stage de rentrée), et pour l'autre, en janvier (stage d'Hiver). Les conséquences de l'absence à un stage sont régies par l'annexe 2 du présent règlement.

Article 47 – Tests théoriques de stage

Les arbitres de District doivent se soumettre à des tests de connaissances théoriques. Lors du stage de rentrée, ainsi que lors du stage d'Hiver, un test écrit est proposé.

En cas d'absence, un rattrapage sera organisé à l'initiative de la CDA, dans un délai de 2 mois.

En cas d'absence excusée au rattrapage, l'arbitre aura alors un délai de 14 jours pour prendre contact avec la CDA afin de régulariser sa situation.

En cas d'absence non-excusee au rattrapage, sera appliquée une note de 0 au bonus et il sera non promotionnel.

Article 48 – Formation continue

Deux questionnaires de formation continue sont envoyés aux arbitres en cours de saison. La note obtenue permet ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas d'arrivée d'un questionnaire hors des délais prévus ou d'un questionnaire non renvoyé, outre les restrictions de désignations prévues à l'annexe 1 du présent règlement, les arbitres de District 1 et de District 2 seront immédiatement rétrogradés et ne pourront pas retrouver le niveau qui était le leur avant la fin de la saison suivante. Les arbitres District 3, les jeunes arbitres de District seront quant à eux non-promotionnels.

SECTION 2 – Obligations administratives des arbitres de District

Article 49 – Respect des consignes

L'ensemble des arbitres doit respecter les consignes écrites et/ou orales données par la CDA ou le Comité de Direction du District.

Ils doivent respecter le Règlement Intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, les arbitres concernés seront susceptibles de faire l'objet de sanctions comme celles prévues au présent Règlement Intérieur et au Statut de l'Arbitrage.

Article 50 – Vérifications d'avant match et remplissage de la feuille de match

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

L'arbitre est tenu de veiller au bon remplissage de la feuille de match (FMI) avant et après la rencontre. Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les sanctions administratives (avertissements, exclusions, exclusions temporaires et refoulements) affligées aux joueurs ou dirigeants. Les contrevenants à cette obligation seront immédiatement convoqués pour audition par la CDA.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les incidents survenus avant, pendant et après le match, ainsi que le retard ou l'absence d'une équipe ou l'arrêt du match.

Article 51 – Ecusson

La CDA remet à chaque arbitre un écusson lors de sa nomination pendant un rassemblement d'arbitre.

Le port de la tenue et de l'écusson est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues au Statut de l'arbitrage.

Une dérogation est cependant accordée aux arbitres n'ayant pas perdu leur écusson au niveau supérieur et qui auraient choisi par eux-mêmes de retrouver un niveau inférieur à sa catégorie d'origine. Cette exception ne concerne pas les rétrogradations sportives, administratives et la perte du titre d'arbitre officiel après une période d'inactivité supérieure à deux saisons consécutives (hors blessure de longue durée).

Article 52 – Rapports d'arbitrage

Chaque arbitre, qu'il soit officiellement désigné ou bénévole, devra adresser, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur les exclusions ou incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que sur l'absence d'une équipe, le retard d'une équipe ou l'arrêt d'un match.

Un rapport spécifique devra également être rédigé en cas de réserve technique, avec une copie obligatoire à la C.D.A.

Les rapports doivent être envoyés par courriel ou par voie postale (au tarif prioritaire) au secrétariat du District exclusivement.

En cas d'absence ou de retard de l'un de ces rapports, il sera fait application des annexes 1 et 2 du présent règlement.

Les rapports incomplets ou mal rédigés transmis par la Commission de Discipline pourront faire l'objet d'une étude de la part de la CDA et faire l'objet de sanctions.

Article 53 – Convocations et auditions

Un arbitre qui serait absent et non-excuse à une convocation adressée par une Commission du District ou de la Ligue (Commission de Discipline, CDA, etc...), ou par le Comité de Direction du District, sera sanctionné d'une semaine de non-désignation et le barème du « Bonus » sera appliqué.

SECTION 3 – Désignations

Article 54 – Consultation des désignations

Chaque arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations le vendredi après 19h00 et jusqu'au samedi 10h00. En cas d'anomalie sur celles-ci, l'arbitre est tenu d'en avertir le responsable des désignations au plus vite.

Article 55 – Déplacement erroné

Dans le cas d'un déplacement erroné imputable de l'arbitre, il ne sera pas indemnisé de ses frais. Il sera en outre soumis à l'application des sanctions prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 56 – Indisponibilité

Tout arbitre indisponible doit en aviser, sans délai, le secrétariat de la CDA et du district, soit au moyen des imprimés mis à disposition dans son espace désignation, soit par mail. L'avis d'indisponibilité doit parvenir (sauf cas exceptionnel et motivé) au moins 3 semaines avant la date de la rencontre. Les indisponibilités tardives sont également à adresser au secrétariat de la CDA et du District, accompagnées d'un justificatif, avec obligatoirement un avis de prévenance au responsable des désignations. Sans justificatif le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre sera sanctionné d'une semaine de non désignation.

Un arbitre déclaré indisponible ne doit en aucun cas diriger une rencontre officielle ou amicale ou un tournoi (arbitre central ou assistant), même s'il s'agit d'une équipe de son club. En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre sera sanctionné d'un avertissement.

Article 57 – Non déplacement

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable. Les avis de non déplacement sont à adresser dans les 24 heures suivant la rencontre au secrétariat de la CDA et du District, accompagnés obligatoirement d'un justificatif.

De plus, il est impératif d'avertir le responsable des désignations avant le début de la rencontre en question.

Article 58 – Retard ou absence d'arbitre

Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

En cas d'absence d'arbitre, la priorité est la suivante :

- un arbitre officiel neutre non-désigné et ne s'étant pas déclaré indisponible,
- un arbitre officiel de l'un des deux clubs ou un arbitre auxiliaire,
- un dirigeant en possession d'une licence.

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

Article 59 – Remplacement d'un arbitre en cours de match

Si l'arbitre quitte le terrain suite à une blessure ou une indisposition, hors les cas mentionnés à l'article 64, il pourra être remplacé par l'assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les assistants ne sont pas des arbitres officiels en titre, l'arbitre officiel neutre le plus élevé en grade pourra le remplacer.

A défaut, un tirage au sort sera effectué entre deux arbitres auxiliaires.

Article 60 – Matches reportés et annulés

Tout arbitre ayant eu connaissance du report ou de l'annulation d'une rencontre, avant son arrivée au stade, est tenu d'en informer immédiatement le responsable des désignations par

quelque moyen que ce soit afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires en cas d'observation surprise. L'arbitre qui ne respectera pas cette obligation se verra appliquer le barème disciplinaire prévu en annexe.

Article 61 – Echange de désignations

Il est formellement interdit aux arbitres, sous peine de sanctions, d'échanger des désignations entre eux.

En cas de non-respect de ces directives, l'annexe 1 du présent règlement sera appliquée.

Article 62 – Matches amicaux

Il est formellement interdit aux arbitres de diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans l'accord de la CDA ou qui n'a pas été déclaré par le club organisateur (sauf s'il s'agit d'une rencontre disputée par leur club d'appartenance ou d'un tournoi organisé par ce dernier).

En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre sera sanctionné d'un avertissement. En cas de non-réponse de la CDA, l'accord tacite de la Commission est présumé.

Article 63 – Frais et indemnités d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont réglés par virement bancaire par le District ou la Ligue. Les montants des indemnités de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de District,
- par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de Ligue.

Les litiges concernant ces frais sont jugés par la CDA, qui prend, comme référence pour les calculs kilométriques, les indications fournies par le district. Les plafonnements des distances à rembourser sont les suivantes (kilométrage aller) :

- Matches de D1 : 120 kms
- Matches de D2 : 80 kms
- Matches de D3/D4 : 70 kms
- Matches AAR2/AAR3 : 60 kms
- Matches de jeunes : 70 kms
- Echange inter-district (Nièvre) : 150 kms

Pour l'arbitrage des matches de Coupe, les limites à prendre en compte sont celles de l'équipe la plus élevée, sauf pour les deux premiers tours de Coupe de France et de Bourgogne Franche Comté (limitation des AA à 20 kms).

SECTION 4 – Sécurité et protection des arbitres

Article 64 – Protection des arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines. Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre ;
- lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

En tout état de cause, si l'arbitre officiel quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

SECTION 5 – Comportement et sanctions

Article 65 – Comportement

L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que le District, l'une de ses Commissions ou l'un de ses membres sous peine de sanctions.

Article 66 – Sanctions

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives. La nature et les formes des sanctions administratives pouvant être prises à l'encontre d'un arbitre sont uniquement celles prévues par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

L'annexe 1 de ce présent règlement, sans être exhaustive, vient préciser et récapituler les motifs pour lesquels une sanction administrative peut être donnée à un arbitre.

Les délais de récidive et de prescription des sanctions assorties d'un sursis, et leur application, sont ceux prévus par les Règlements Généraux.

Les éventuelles sanctions administratives appliquées par la CDA à l'égard d'un arbitre ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Un arbitre doit, avant le prononcé de la sanction, avoir été invité à présenter des arguments écrits en défense et/ou demander à être auditionné, en étant autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Il pourra faire appel de cette décision dans les conditions de formes et de délais prévues aux Règlements Généraux et à l'article 40 du Statut de l'Arbitrage. Cet appel n'étant pas suspensif, l'arbitre ne sera plus désigné durant le temps de la procédure.

La durée et les dates de non-désignation administrative, infligées par la CDA ou le Comité de Direction du District, seront obligatoirement communiquées à l'arbitre et à son club.

Article 67 – Barème disciplinaire applicable aux arbitres et barème dit « Bonus »

L'ensemble de ces deux barèmes et leurs modalités d'applications se trouve en annexe du présent règlement.

Les faits et attitudes non prévus par ces barèmes, contraires à l'éthique arbitrale et/ou visant à fuir les obligations définies par le présent règlement feront l'objet d'une étude de la part de la CDA, pouvant résulter sur une mesure administrative.

TITRE 5 - DIVERS

Article 68 – Nombre de matchs minimum

Afin d'être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent effectuer un nombre de matchs minimum selon leur catégorie.

Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Bourgogne de Football. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Article 69 – Année sabbatique

Les arbitres peuvent demander une disponibilité pour cause personnelle ou professionnelle d'un an au maximum. Il est préférable que cette demande soit formulée avant la réunion de la CDA qui établit les classements de fin de saison.

Toutefois, les arbitres sont informés que, pendant cette disponibilité accordée, ils ne pourront prétendre compter pour leur club pour le Statut de l'Arbitrage.

Néanmoins, à l'issue de cette disponibilité, les arbitres retrouvent le groupe qu'ils avaient quitté. Ainsi, l'arbitre appartenant à un groupe et se trouvant en situation de montée en fin de saison gardera son droit à la montée dès qu'il demande une indisponibilité longue durée (hors cas maladie ou blessure).

Article 70 – Perte du titre d'arbitre officiel

Un arbitre n'ayant pas officié (hors blessure longue durée) durant au moins deux saisons complètes et consécutives devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Par dérogation à l'article 33 du présent règlement, il pourra être reclassé, après étude de son dossier, dans la catégorie décidée par la CDA, et après avoir été observé au moins une fois dans cette catégorie par un observateur de la Commission. La CDA émettra alors un avis définitif en se basant sur les résultats de cette observation et soumettra sa nouvelle affectation à l'approbation du Comité de Direction du District.

Article 71 – Récusation d'arbitre

La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.

Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit effectuée par mail adressé à la C.D.A.

La demande de récusation devra être sérieusement motivée, effectuée au moins 15 jours avant la rencontre et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant grief. La production de justificatifs pourra être demandée. La Commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.

Article 72 – Demande d'arbitre

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au plus tard 21 jours avant la date de la rencontre par courrier ou par le biais de l'adresse de messagerie officielle du club.

Celles-ci devront être motivées et argumentées, et signées par le Président du club demandeur ou son secrétaire. La production de justificatifs pourra être demandée. La satisfaction de la demande dépendra de l'effectif disponible, de l'argumentation apportée, de l'importance de la rencontre ainsi que de la priorité donnée aux clubs demandeurs étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 73 – Obligations des arbitres seniors de l'Yonne officiant en Ligue

Les arbitres seniors du district de l'Yonne officiant au niveau régional doivent satisfaire à différents critères pour l'attribution de leur « Bonus CDA » qui sera transmis à la CRA en fin de saison afin d'établir leur classement.

Les critères d'attribution du « Bonus CDA » sont définis par la CRA.

Article 74 – Honorariat

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. L'honorariat est prononcé par :

- le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. La CDA examinera les demandes qui lui seront formulées et qui relèveront de sa compétence.

Article 75 – Cas non prévus

Les cas non-prévus par le présent règlement feront l'objet d'une étude par le bureau de la CDA. En tout état de cause, la Commission de District de l'Arbitrage est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

13.2. Statut de l'arbitrage

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

COMPTABILISATION – PRECISIONS page 19 LES REGLEMENTS de la LBFCF

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Extrait de l'article 41 du statut de l'arbitrage FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| • Championnat départemental 1 | 2 arbitres dont un arbitre majeur |
| • Championnats départementaux 2 et 3 | 1 arbitre |
| • Championnat départemental 4, club féminin, club de jeune | 0 arbitre |

13.3. Statut de l'arbitre auxiliaire

1. Extrait de l'article 13 du statut de l'arbitrage

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

2. La carte d'arbitre auxiliaire donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément au règlement de l'épreuve.

3. Chaque saison des sessions d'examens d'arbitre auxiliaire seront organisées par la commission départementale d'arbitrage.

Ces sessions sont organisées avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

4. Extrait de l'article 18 du Statut de l'arbitrage :

L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

5. La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire la saison suivante.

6. L'arbitre auxiliaire pourra être comptabilisé au titre des obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la dernière division de district, étant entendu que l'obligation d'un arbitre officiel reste la règle en dehors des obligations supérieures fixées par le statut de l'arbitrage.

14. Jeux réduits

14.1. Le football à 5

Généralités :

Tout participant (e) doit être licencié (e)

Equipement : Chaussures

Les joueurs portent de préférence des chaussures à crampons multiples.

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Les chaussures de tennis et basket sont tolérées.

**Tableau récapitulatif des règles et modalités de pratique
U6 – U7**

Catégories – licences	U6	U 7
Scolarité	GS	CP
Effectif de pratique	Football à 3,4 ou 5	
Suppléant(s)	0 à 1 maximum	
Nombre minimal de joueurs	Adaptation des effectifs	
Mixité	Oui	
Surclassement		
Sous classement	Possibilité de 2 U8 G – Possibilité de U8 F	
Dimension des terrains	Foot à 3 (sans GB) et Foot à 4 (avec GB) 25 m x 15 m Foot à 4 (sans GB) et Foot à 5(avec GB) 30 m x 20 m	
Zone de gardien de but	8 m	
Hors-jeu	Non	
Taille des buts	4 m x 1.5 m	
Taille des ballons	T3 ou T4	
Temps de jeu max : rencontres + ateliers	40 minutes	
Durée max des rencontres	40 minutes	
Engagement	Interdiction de marquer directement	
Coup de pied de but	Pas de zone précise – 8 m si point de réparation matérialisé	
Rentrée de touche	Passe au pied au sol ou conduite de balle	
Coup-francs	Coup francs directs uniquement	
Coup de pied de réparation	8 m	
Mise à distance des joueurs	4 m	
Relance gardien de but	Main ou ballon au sol Relance protégée	
Temps par joueur	Tendre vers le 100 %	
Arbitrage	Extérieur terrain par jeune ou adulte	
Pause coaching	Non	

ESPACES DE JEU

Formes de pratiques :

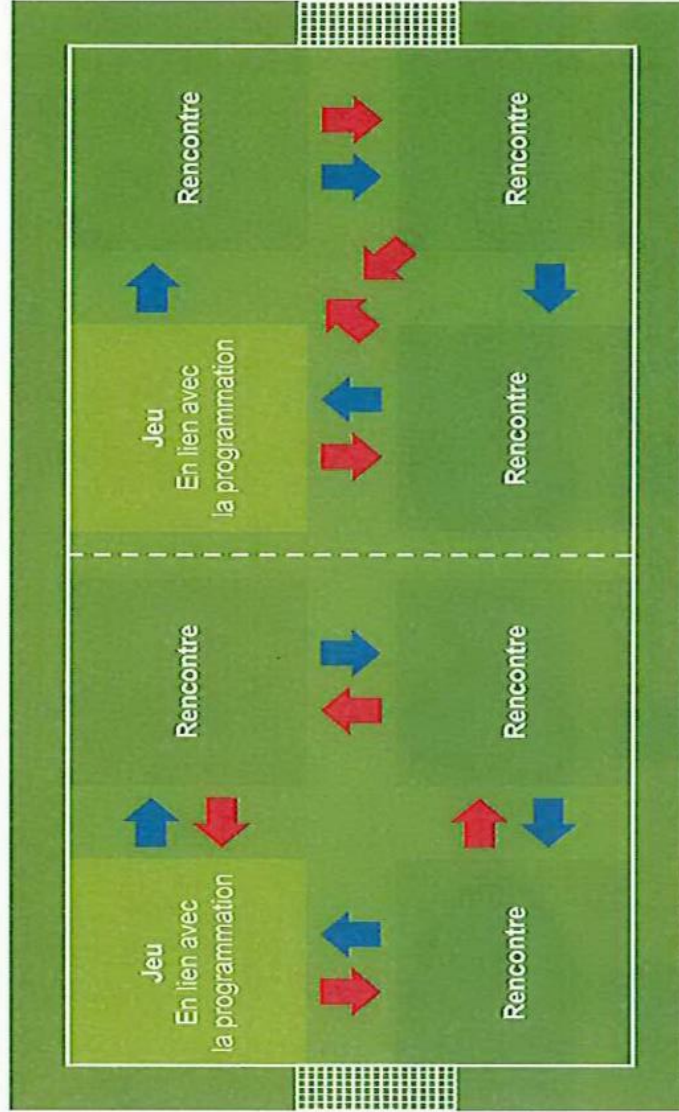
- Foot à 3 (sans GB)
- Foot à 4 (avec GB)
- Foot à 5 (avec GB)

Aucun classement

Préconisations fédérales :

- 8 à 16 équipes maximum
- Plateaux par niveau et/ou par âge

Exemple de rotation à 2 X 8 équipes



U 8 – U 9

Catégories – licences	U8	U9
Scolarité	CE1	CE2
Effectif de pratique	Football à 5	
Suppléant(s)	0 à 2 maximum	
Nombre minimal de joueurs	4 par équipe	
Mixité	Oui	
Surclassement	3 U7 par équipe avec autorisation médicale	
Sous classement	Possibilité U10 F	
Dimension des terrains	35 m x 25 m	
Zone de gardien de but	8 m	
Hors-jeu	Non	
Taille des buts	4 m x 1.5 m	
Taille des ballons	T3 ou T4	
Temps de jeu max : rencontres + ateliers	50 minutes	
Durée max des rencontres	40 minutes	
Engagement	Interdiction de marquer directement	
Coup de pied de but	8 m (ligne de surface)	
Rentrée de touche	Passe au pied au sol ou conduite de balle	
Coup-francs	Coup francs direct uniquement	
Coup de pied de réparation	8 m	
Mise à distance des joueurs	4 m	
Relance gardien de but	Main ou ballon au sol Relance protégée	
Temps par joueur	Tendre vers le 100 %	
Arbitrage	Extérieur terrain par jeune ou adulte	
Pause coaching	Non	

Pour chaque journée, il sera établi une fiche sur laquelle figureront les renseignements suivants :

- club organisateur,
- clubs participants,

L'organisateur fera parvenir au District la fiche des rencontres dans les 48 H suivant l'organisation du plateau

ESPACES DE JEU

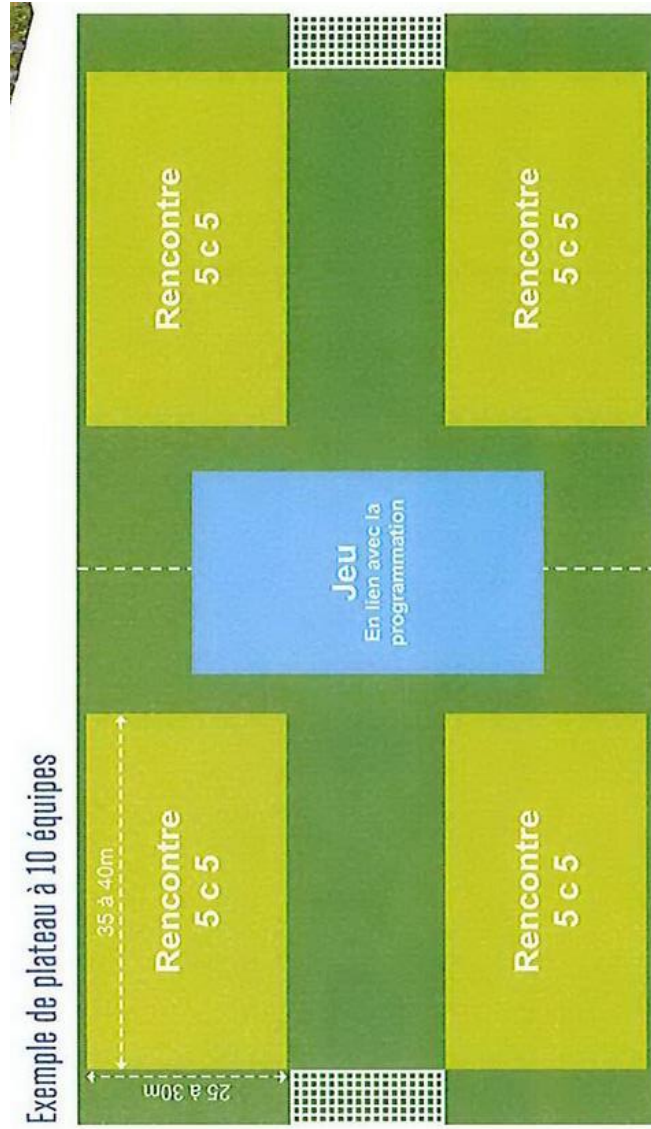
Rencontres 5 contre 5

Aucun classement

Préconisations fédérales :

- 10 équipes maxi (si possible) / par terrain à 11
- Plateaux par niveau ou par âge
- 3 équipes / clubs maximum

ESPACES DE JEU U8 – U9



14.2. LE FOOTBALL A 8

Généralités :

Les catégories U11 et U13, U14 F et U 17 F sont concernées par le jeu à 8.

Tout participant (e) doit être licencié (e).

Equipement :

- Chaussures

Les joueurs portent de préférence des chaussures à crampons multiples.

Les chaussures de tennis et basket sont tolérées

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Tableau récapitulatif des règles et modalités de pratique

U10 - U11

Catégories – licences	U10	U11
Scolarité	CM1	CM2
Effectif de pratique	Football à 8	
Suppléant(s)	0 à 4 maximum	
Nombre minimal de joueurs	6 par équipe	
Mixité	Oui	
Surclassement	3 U9 par équipe avec autorisation médicale	
Sous classement	Possibilité U12 F	
Dimension des terrains	½ terrain à 11 Si terrain spécifique : 55 à 60 m x 45 m	
Zone de gardien de but	26 m x 13 m	
Hors-jeu	Ligne des 13 mètres	
Taille des buts	6 m x 2,10 m	
Taille des ballons	T4	
Temps de jeu max : rencontres + ateliers	60 minutes	
Durée max des rencontres	50 minutes	
Engagement	Interdiction de marquer directement	
Coup de pied de but	9 m(à D ou à G du point de réparation)	
Rentrée de touche	A la main	
Coup-francs	Coup-francs directs et coup-francs indirects	
Coup de pied de réparation	9 m	
Mise à distance des joueurs	6 m	
Relance gardien de but	Uniquement à la main ou au pied sur ballon posé au sol	
Temps par joueur	Minimum 50 % du temps total	
Arbitrage	3 arbitres (privilégier joueurs U15 – U17 du club)	
Pause coaching	Non	

ESPACES DE JEU

(1/2 terrain à 11)



ESPACES DE JEU U 10 – U 11

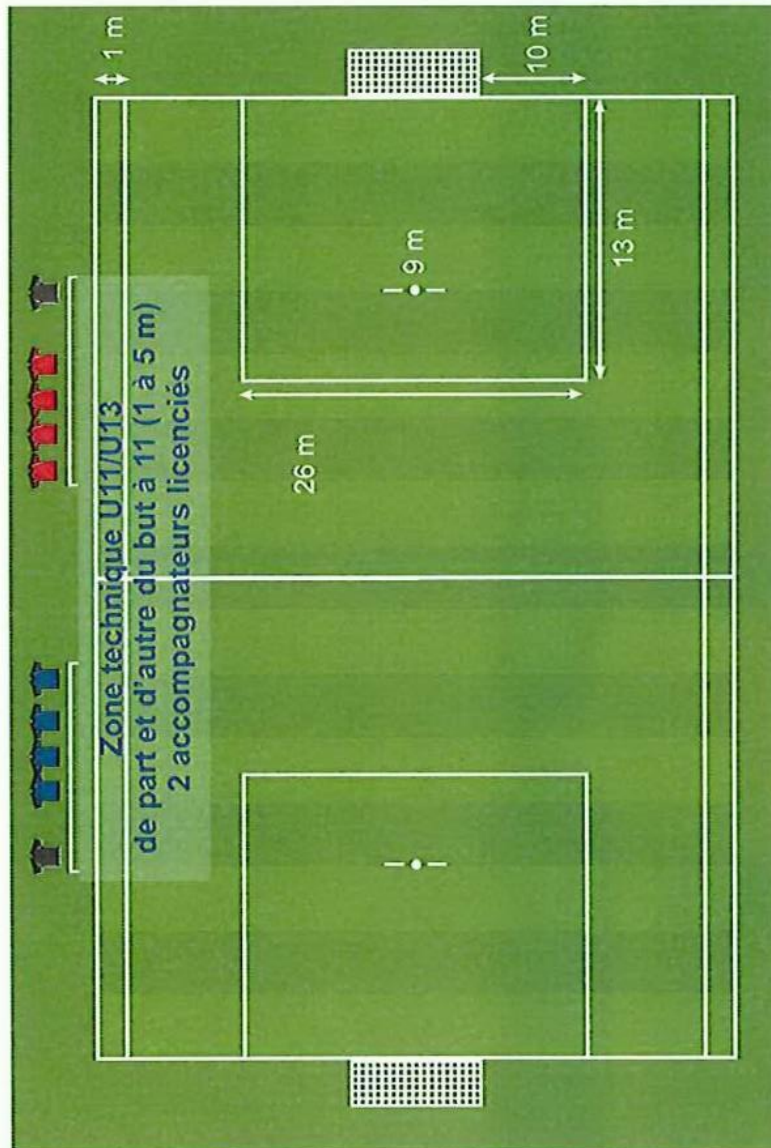


Tableau récapitulatif des règles et modalités de pratique

U12 – U 13

Catégories – licences	U12	U13
Scolarité	6 ^{ème}	5 ^{ème}
Effectif de pratique	Football à 8	
Suppléant(s)	0 à 4 maximum	
Nombre minimal de joueurs	6 par équipe	
Mixité	Oui	
Surclassement	3 U11 par équipe avec autorisation médicale	
Sous classement	Possibilité U14 F	
Dimension des terrains	½ terrain à 11 Si terrain spécifique : 60 à 65 m x 50 m	
Zone de gardien de but	26 m x 13 m	
Hors-jeu	Ligne médiane	
Taille des buts	6 m x 2,10 m	
Taille des ballons	T4	
Temps de jeu max : rencontres + ateliers	70 minutes	
Durée max des rencontres	60 minutes	
Engagement	Interdiction de marquer directement	
Coup de pied de but	9 m (à D ou à G du point de réparation)	
Rentrée de touche	A la main	
Coup-francs	Coup-francs directs et coup-francs indirects	
Coup de pied de réparation	9 m	
Mise à distance des joueurs	6 m	
Relance gardien de but	Uniquement à la main ou au pied sur ballon posé au sol	
Temps par joueur	Minimum 50 % du temps total	
Arbitrage	3 arbitres – Assistants = joueurs U 12 – U 13 (rotation de 15 mn)	
Pause coaching	2 minutes au milieu de chaque mi-temps (reprise du jeu au centre idem début de mi-temps)	

Tableau récapitulatif des règles et modalités de pratique

U 14 F – U 17 F

Catégories – licences	U 14 F	U 17 F
Scolarité		
Effectif de pratique	Football à 8	
Suppléant(s)	0 à 4 maximum	
Nombre minimal de joueurs	6 par équipe	
Mixité	Non	
Licences autorisées	U 11 F – U12 F-U 13 F- U 14 F	U 14 F- U 15 F- U 16 F- U 17 F
Dimension des terrains	½ terrain à 11 Si terrain spécifique : 60 à 65 m x 50 m	
Zone de gardien de but	26 m x 13 m	
Hors-jeu	Ligne médiane	
Taille des buts	6 m x 2,10 m	
Taille des ballons	T4	T5
Temps de jeu max : rencontres + ateliers	2 x 30 mn	2 x 40 mn
Engagement	Interdiction de marquer directement	
Coup de pied de but	9 m (à D ou à G du point de réparation)	
Rentrée de touche	A la main	
Coup-francs	Coup-francs directs et coup-francs indirects	
Coup de pied de réparation	9 m	
Mise à distance des joueurs	6 m	
Relance gardien de but	Uniquement à la main ou au pied sur ballon posé au sol	
Temps par joueur	Minimum 50 % du temps total	
Arbitrage	3 arbitres – Assistants = joueuses remplaçantes	
Pause coaching	2 minutes au milieu de chaque mi-temps (reprise du jeu au centre idem début de mi-temps)	

14.3 – LES COUPES

U 11 – Challenge du Conseil Départemental, le district l'organise en 2 secteurs; secteur rural et secteur urbain. La phase finale est organisée par le district de l'Yonne de football.

U 13 – coupe de l'Yonne. Le district l'organise en 2 secteurs; secteur rural et secteur urbain. La phase finale est organisée par le district de l'Yonne de football.

Festival U13. Règlement National – Le district prend en charge l'organisation de la phase départementale. X équipes sont qualifiées pour la phase régionale

15. Football féminin

15.1. ORGANISATION DU FOOTBALL FEMININ

15.2 LE CALENDRIER

15.3 FRAIS D'ARBITRAGE ET DELEGATION

15.4 LES JOUEUSES

15.5 LES EQUIPES

15.6 LES MATCHS

15.7 ENGAGEMENTS FORFAITS

15.8 LES COUPES DE L'YONNE FEMININES

15.9 CAS NON PREVUS

15.1 ORGANISATION DU FOOTBALL FEMININ

Le District de l'Yonne de Football organise chaque saison :

- a. Un championnat foot réduit à 8 réservé aux équipes séniors
- b. Une Coupe de l'Yonne Foot réduit à 8, réservée aux équipes séniors
- c. Eventuellement une Coupe de l'Yonne réservée aux équipes à 11
- d. Un critérium foot réduit à 8 réservé aux équipes séniors (se reporter au règlement foot diversifié)

a) CHAMPIONNAT FOOT REDUIT A 8 RESERVE AUX EQUIPES SENIORS

Le règlement appliqué sera identique à celui appliqué pour les seniors garçons, hormis quelques changements (nombre de joueuses, de remplaçants, limites du terrain, etc....)

A noter que seules les U 16 F et U17 F seront acceptées dans ce championnat, et dans une limite de deux U 16 F et U17 F par équipe sur une feuille de match sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral approuvé par la commission régionale médicale.

Les demandes de report de match devront être envoyées au District de l'Yonne de Football par l'intermédiaire de FOOTCLUB dans les 5 jours avant le match. (Cf. le règlement).

b) COUPE DE L'YONNE FOOT REDUIT RESERVEE AUX EQUIPES SENIORS

Cette compétition est réservée aux équipes du District de l'Yonne de Football, disputant le championnat foot réduit, composées de joueuses licenciées séniors et U 18 F sachant que les joueuses licenciées, U 16 F et U17 F peuvent participer à hauteur de deux joueuses U 16 F et U 17 F sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral approuvé par la commission régionale médicale.

L'organisation de cette coupe est gérée par la commission compétente en fonction des engagements.

Les rencontres sont disputées en deux mi-temps de 40 minutes avec un ballon N°5.

Participation des joueuses en équipes « réserve »

Joueuses séniors :

Interdiction de faire participer plus de 2 joueuses de l'équipe A ayant participé à 6 matchs en équipe supérieure)

Joueuses U 18 F (mise en application 1^{er} juillet 2018)

Pour les joueuses participant au championnat régional à 11, interdiction de faire jouer plus de 3 joueuses qui évoluent dans ce championnat ayant participé à 6 matchs en équipe régionale U 18 F

c) COUPE DE L'YONNE RESERVEE AUX EQUIPES SENIORS A 11

Cette compétition est réservée aux équipes du District de l'Yonne de Football, disputant un championnat à 11 au sein de La ligue de Bourgogne Franche Comté de Football, composées de joueuses licenciées selon les dispositions fixées par l'article 10.3.3. de l'Annuaire Ligue.

L'organisation de cette coupe est gérée par la commission compétente en fonction des engagements.

Les rencontres sont disputées en deux mi-temps de 45 minutes avec un ballon N°5.

15.2 LES CALENDRIERS

Les calendriers sont définis en début de saison par la commission Technique sous couvert du Comité de Direction.

Toute inversion de match ou changement d'horaire ou de date seront effectués avec l'accord de la commission compétente qui en cas de difficultés imposera la date et l'horaire du match.

15.3 FRAIS D'ARBITRAGE ET DÉLÉGATIONS

Les frais d'arbitrage et éventuellement ceux du délégué seront réglés par le ou les clubs demandeurs. Dans le cas d'une désignation par le district, les frais seront supportés par moitié par les équipes en présence.

15.4. LES JOUEUSES

a) LICENCES

1 - Toutes les joueuses des différentes catégories, autorisées par un médecin conformément aux dispositions de l'article 70 des Règlements Généraux, peuvent pratiquer.

2 - Toute joueuse devra être licenciée en conformité avec les règlements généraux.

b) CATEGORIES D'AGE

Les catégories d'âges sont définies à l'article 66 des Règlements Généraux.

15.5. LES EQUIPES

a) ACCOMPAGNEMENT

Toute équipe féminine doit être obligatoirement accompagnée, d'une ou d'un dirigeant majeur responsable, titulaire d'une licence et offrant toute garantie de moralité et dûment mandaté par l'organisme dont il dépend.

b) EQUIPES MIXTES.

En dérogation à l'article 155 des règlements généraux, les joueuses U7F à U14F pourront évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge.
- De la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.
- Pour les joueuses U15F la mixité sera autorisée si dans un rayon de 20 kms, il n'existe pas d'équipes féminines pouvant les accueillir, *ou si elle fait partie du plan de performance féminine régionale.*

15.6. LES MATCHS

DURÉE DES MATCHS

1) Tous les matchs féminins sont joués sans prolongation.

2) Les matchs sont joués en deux périodes de :

- 45 minutes pour les championnats Sénior F à 11
- 40 minutes pour les championnats à 8 Sénior F et U 18 F foot réduit

3) L'emploi du ballon n°5 est obligatoire pour la catégorie SENIOR F

4) Nulle joueuse n'est autorisée à disputer deux rencontres officielles le même week-end.

Dans les rencontres départementales, le nombre de remplacement n'est pas limité, les joueuses remplacées pouvant, à nouveau entrer en jeu.

15.7.ENGAGEMENTS FORFAITS

Les engagements sont à adresser au secrétariat du District de l'Yonne de Football qui le transmettra à la commission compétente avant la date fixée chaque saison par la commission Féminine. Le montant des frais de dossier pour engagement sont définis à l'annexe 1 de l'Annuaire du District. En cas d'annulation d'engagement ou de forfaits les frais demandés sont définis à l'annexe 1 de l'Annuaire du District.

15.8. LES COUPES DE L'YONNE FEMININE

Le District de l'Yonne de Football organise annuellement des compétitions intitulées « LA COUPE DE L'YONNE RESERVEE AUX EQUIPES SENIORS A 11 », « LA COUPE DE L'YONNE FOOT REDUIT RESERVEE AUX EQUIPES SENIORS », dotées de récompenses fixées chaque saison par le Comité de Direction.

Un challenge est attribué au vainqueur de chaque épreuve.

Ce trophée reste la propriété du District de l'Yonne de Football qui en a le contrôle. Il est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour au District de l'Yonne de Football au plus tard 30 jours avant la finale de la compétition.

Quand un club a deux équipes disputant la même compétition seule l'équipe A dispute la coupe de l'Yonne considérée.

Ces rencontres auront une durée prévue au paragraphe « durée du match » avec départage par l'épreuve des tirs au but en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire.

Les dispositions des Règlements Généraux et des règlements particuliers de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité.

15.9 CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente et si nécessaire du Comité de Direction.

16. Football Diversifié

16.1. COMPETITIONS ET CHALLENGES

16.2. COMMISSION d'ORGANISATION

16.3. LE CHALLENGE DE LA CONVIVIALITE

16.4. LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FUTSAL

16.5. LA COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL

16.6. LE CRITERIUM ESPERA U15 et U18

16.7. LA COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL U 15 et U 18

16.8. LE CHALLENGE FOOT LOISIR

16.9 LE CHALLENGE FOOT REDUIT A 8 SENIORS F

16.10 RECLAMATIONS-RESERVES

16.11. CAS NON PREVUS

16.1. COMPETITIONS ET CHALLENGES

Le District de l'Yonne de Football organise chaque saison, pour les clubs de football une pratique de football diversifié

Sont proposées les épreuves départementales suivantes :

- A) Un critérium réservé à la catégorie « joueur vétéran » appelé « Challenge de la Convivialité »
- B) Un championnat Futsal séniors
- C) Une coupe départementale de Futsal séniors
- D) Un critérium ESPERA U 15 et U 18
- E) Une coupe départementale futsal U 15 et U 18
- F) Un critérium réservé à la catégorie « Senior » appelé « Challenge Foot Loisir »

La participation à chacune de ces épreuves est réservée aux clubs et aux joueurs qui remplissent les conditions particulières de chacune d'entre-elles.

Un challenge est attribué au vainqueur de chaque épreuve.

Ce trophée reste la propriété du District de l'Yonne de Football qui en a le contrôle. Il est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour au District de l'Yonne de Football au plus tard 30 jours avant la finale de la compétition.

Des récompenses fixées chaque saison par le Comité de Direction sont remis aux clubs vainqueurs.

16.2. COMMISSION d'ORGANISATION

La Commission Football Diversifié (CFD) est chargée, avec la collaboration de l'administration du District de l'organisation et de l'administration de ces épreuves.

Le calendrier de ces compétitions est constitué par la CFD sous couvert du Comité de Direction ou son bureau.

16.3 - LE CHALLENGE DE LA CONVIVIALITE

ADMISSION

Tout joueur titulaire d'une licence FFF de la catégorie d'âge « vétérans » autorisé par un médecin conformément aux dispositions de l'article 70 des RG de la FFF.

Un joueur peut être titulaire d'une licence joueur libre dans un club et d'une licence joueur loisir dans un autre.

Nul joueur n'étant autorisé à disputer deux rencontres sous deux jours consécutifs.

Il sera toléré la participation de deux joueurs de plus de 32 ans par rencontre.

Une dérogation spéciale est accordée à l'équipe de l'UNAF et celle-ci sera renégociée chaque saison.

ENGAGEMENT

Les engagements d'équipe se feront jusqu'au 1^{er} octobre. Le montant des frais de dossiers pour l'engagement sont fixés à l'annexe 1 de l'Annuaire du District.

SYSTEME DE L'EPREUVE

L'organisation de ce challenge est gérée par la commission compétente en fonction des engagements.

Les rencontres sont disputées en deux mi-temps de 40 minutes voire de 45 minutes pour les rencontres jouées à 11 avec un ballon N°5 dans tous les cas.

HOMOLOGATION

1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^e jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CALENDRIER

Le calendrier est défini après les engagements par la CDF sous couvert du Comité de direction.

Un calendrier prévisionnel des rencontres sera donné à chaque participant, sachant que pour chaque match, les deux opposants devront s'entendre sur l'heure, le jour et le lieu

ARBITRAGE

L'arbitrage central sera assuré en alternance par une personne licenciée autorisée médicalement par un médecin, de l'une ou l'autre des équipes.

TENUE ET POLICE

Il est fait application de l'article 2.1 du règlement disciplinaire

FEUILLE DE MATCH

1. Une feuille de match spécifique à l'épreuve est systématiquement remplie par les équipes en présence.
2. En plus de la feuille de match, la feuille de convivialité sera envoyée au District de l'Yonne de Football.

16.4. LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FUTSAL

Le District de l'Yonne de Football est organisateur du championnat départemental Futsal 1 (D1 Futsal)

A - Titre et challenges

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété du District de l'Yonne de Football qui en a le contrôle. Le District de l'Yonne de Football fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour au District de l'Yonne de Football au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.

A. Droit de propriété du District de l'Yonne de Football sur les compétitions

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de l'Yonne de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de l'Yonne de Football.

Engagement :

Les clubs procèdent à l'engagement de leur(s) équipe(s) sur FootClub. La date limite est fixée chaque année par la commission compétente.

Qualification des joueurs

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence futsal, libre, loisir ou football Entreprise.

Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents deux licences « joueur » de pratiques différentes maximum (libre, football d'entreprise, loisir, futsal) sauf si elles ouvrent le droit à participation à deux championnats nationaux différents. Le nombre de joueurs « double licence » autorisé est illimité, tout comme le nombre de mutations.

Le délai de qualification est le même que pour les joueurs du football à 11, à savoir 4 jours francs après la date d'enregistrement.

Organisation

La Commission dénommée ci-après « Commission football diversifié » est chargée, avec la collaboration du Secrétariat et du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

Les équipes sont convoquées 30 minutes avant le début du match

Le temps de jeu d'une rencontre est de 2 x 25 mn avec une mi-temps de 15 mn.

Les horaires des rencontres sont visibles via footclub.

Les équipes doivent prévoir deux jeux de maillots de couleurs différentes, avec des numéros identiques et leur propre pharmacie. En cas de couleur identique, l'équipe 1^{ère} nommée sur la feuille de match change de couleurs de maillots.

Les clubs organisateurs doivent prévoir une table officielle, avec chronomètre, tableau de marque.

Les salles ayant été retenues avec l'accord des mairies et/ou des clubs accueillant, le club organisateur est responsable de l'ouverture, la sécurité et de la fermeture des salles.

Feuille de match

Les feuilles de matchs sont transmises par le District.

La feuille de match papier devra être retournée dans les 24 H du match à competitions@yonne.fff.fr par le club recevant.

Discipline et obligations

Discipline

Les suspensions seront purgées selon les modalités des dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF, à savoir, *purgées lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, soit dans les compétitions libres et futsal.*

Extrait de l'article 226 - § 7 « pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (football libre, futsal, football d'entreprise, beach-soccer, football loisir)

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, football d'entreprise, beach-soccer, football loisir)
- Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (football libre, futsal, football d'entreprise, beach-soccer, football loisir)

Obligation

L'inscription au championnat implique l'inscription en Coupe de l'Yonne futsal.

Arbitrage

Pour l'ensemble des rencontres, 2 arbitres / match sont désignés par la commission départementale
Les frais d'arbitrage réglés par le district sont à la charge par moitié entre les deux clubs.

En cas de forfait non déclaré d'une équipe, les frais de déplacement des arbitres seront à sa charge en totalité.

Absence ou non désignation

En cas d'absence du ou des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer.

En l'absence ou en cas de blessure de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant n°1 désigné.

En cas d'absence de désignation, d'absence ou de blessure des deux arbitres, il convient de procéder ainsi

- Si un arbitre officiel neutre (majeur pour les matchs de séniors) est présent sur le terrain, il sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera l'arbitrage au poste n°1
- Si un arbitre officiel d'un des deux clubs (majeur pour les matchs de séniors) est présent sur le terrain il sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera la rencontre

- Si un seul arbitre auxiliaire est inscrit sur la feuille de match, priorité lui sera donnée pour diriger la rencontre. Dans l'hypothèse où deux arbitres auxiliaires sont inscrits sur la feuille de match, il y aura lieu de procéder à un tirage au sort pour désigner la personne qui officiera.
- Si aucun arbitre officiel ou arbitre auxiliaire n'est présent sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée et obligatoirement licenciée et dont la licence indique qu'un certificat médical de non contre-indication a été produit à celui-ci pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Classement

Match gagné à la fin du temps réglementaire..... 3 points
 Match nul à la fin du temps réglementaire 1 point
 Match perdu à la fin du temps réglementaire..... 0 point
 Match perdu par forfait ou pénalité (score 0 – 3) - 1 point

Départage des équipes ex aequo

Points obtenus lors des matchs joués entre ces équipes
 Différence de buts particulière entre ces équipes
 Plus grand nombre de buts marqués entre ces équipes
 Différence de buts générale de toute la poule
 Plus grand nombre de buts marqués de toute la poule

Forfaits

Disposition particulière applicable au District :

Forfait Déclaré : lorsque le club avise le District et le club concerné en temps utile : Match perdu 0-3,- 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes.

Forfait Non Déclaré : Match perdu 0-3, - 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes

Dans le cas où le forfait se produit lors du match aller, Il appartient seulement à la commission compétente de décider d'inverser le match retour.

Forfait Général (amende prévues au Droits financiers et amendes) qui intervient :

- au quatrième forfait ou au 1er forfait, si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des trois derniers matchs à jouer dans le groupe.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 – 0.

Il est généralement fait application de l'article 130 des Règlements Généraux sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission compétente.

Tout club ayant à subir un forfait simple ou un forfait général est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant le forfait simple ou dans le mois suivant la notification du forfait général, les justifications de remboursement ou indemnité d'arbitre (frais de déplacement, frais d'arbitrage, ...etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu

de la rencontre en temps utile, le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. En cas d'absence d'une équipe, l'arbitre vérifie les licences des joueurs présents (4 joueurs au moins dont 1 gardien).

L'arbitre du match ne doit quitter le terrain que vingt-cinq minutes après l'heure officielle prévue au calendrier. Les frais de déplacement de l'arbitre officiel lui seront remboursés et imputés au club défaillant.

4. Il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante, avec possibilité laissée à la commission compétente de décider, après enquête, de donner match perdu par pénalité sans retirer de point au classement.

5. Disposition particulière au district

Une équipe ne présentant pas au coup d'envoi le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par forfait ou pénalité. Les frais de déplacement des officiels désignés seront à la charge exclusive du club dont l'équipe est déclarée battue par forfait ou pénalité.

Une équipe ne présentant pas en cours de match le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par pénalité.

Dans le cas de la pénalité, la commission, après enquête, peut ne pas retirer un point au club défaillant.

6. Dans le cas où une équipe abandonne la rencontre, il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante. L'amende prévue au Droits financiers et amendes s'applique

7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Lois du jeu

	TERRAIN	Type handball (longueur mini 38m, maxi 42m - largeur mini 18m, maxi 25m)
Loi 1	. Surface de réparation	Correspondant à la surface des 6 m
	. 1er point de réparation	Aux 6 m (ligne pleine) pour les pénalties
	. 2ème point de réparation	Aux 9 m (ligne des pointillés) pour le coup de pied de pénalité - Loi N°13 : cumul des fautes
	. Zones de remplacement	Au bord de la ligne de touche devant les bancs des équipes. A 5m de part et d'autre de la ligne médiane . Longueur 5 m
Loi 2	BALLON	Spécifique Futsal en cuir (pas de ballon en feutrine) T4 / 0,6 à 0,9 bar (rebond 50 à 65 cm depuis 2 m)
Loi 3	NOMBRE DE JOUEURS PAR EQUIPE	5 dont 1 gardien + 7 remplaçants maxi
	. Au début de la rencontre	Mini 3 dont 1 gardien sur le terrain
	. Arrêt de la rencontre (voir § 2-1)	Si 1 équipe compte moins de 3 joueurs (y compris le gardien)
	. Remplacements	Illimités et volants : sans arrêt de jeu, le remplacé devient remplaçant, le remplaçant entre après la sortie du remplacé. Ils sont effectués par la zone de remplacement
	. Encadrement	Présence sur le banc au minimum d'un responsable d'équipe ne jouant pas, majeur et licencié. défaut, cette fonction sera assurée par un joueur qui ne pourra plus jouer. Au maximum 3 personnes licenciées sur le banc de touche.
Loi 4	EQUIPEMENT DES JOUEURS (voir § 2-2)	Maillots numérotés correspondant à la feuille de match. Chaussettes, protèges tibias, shorts, chaussures de gymnase, sans crampons et ne laissant pas de trace.
	. Pour les gardiens	Pantalon autorisé, maillot de couleur différente de celle des 2 équipes
Loi 5	ARBITRAGE	2 arbitres
Loi 6	TABLE DE MARQUE	Gestion du temps et cumul des fautes
Loi 7	DUREE DES MATCHES	Fixée par l'organisateur
	. Arrêt du chronomètre	Pas de décompte des arrêts de jeu sauf - sur décision de l'arbitre (blessures, ballon non disponible, gain de temps ...) - pendant les deux dernières minutes de chaque mi temps (match sec ou match sur plateau)
	. Temps mort	1 par période et par équipe (1') avec arrêt du chronomètre
Loi 8	COUP D'ENVOI (voir § 2-3)	Adversaires dans leur camp à au moins 3 mètres du ballon sinon à refaire. On ne peut marquer un but directement.
Loi 9	BALLON EN JEU OU HORS DU JEU	Si le ballon touche le plafond : touche à l'équipe adverse, à l'endroit le plus proche
Loi 10	BUT MARQUE	Idem Football - Le gardien ne peut marquer de la main dans le but adverse
Loi 11	HORS JEU	Pas en futsal
Loi 12	FAUTES ET INCORRECTIONS (voir § 2-4)	Directs (CFD) ou indirects (CFI)
	. C.F.D	Idem Football et Interdiction . De charger, bousculer, disputer le ballon à un adversaire même loyalement avec l'épaule. . De tacler avec contact, y compris taclé glissé, alors qu'un adversaire joue le ballon sauf pour le gardien dans sa surface de réparation
	. C.F.I	Idem Football et Interdiction . Pour le gardien, de garder le ballon (au pied et à la main) plus de 4" dans son camp . Pour le gardien, de retoucher dans son camp, le ballon redonné par un coéquipier, si celui-ci n'a pas été touché par 1 adversaire . De jouer de manière dangereuse même sans toucher l'adversaire
Loi 13	COUPS FRANCS (CFD et CFI)	Adversaire à 5 m et 4" pour jouer = sanction CFI adversaire
	CUMUL DES FAUTES, C.F.D et signalés par l'arbitre	Règle de l'avantage possible mais la faute sera comptabilisée Tous les coups franc directs sont comptabilisés sur l'ensemble du match. A partir de la 6ème faute et les suivantes pour les matches de 15 à 25 min Sanction : coup de pied de pénalité à 9m.
Loi 14	PENALTY	CFD dans la surface de réparation. Ballon à 6m : 1er point de réparation
Loi 15	RENTREE DE TOUCHE	Au pied : Ballon immobile sur la ligne de touche ou à moins de 25 cm de celle-ci à l'extérieur. Un but ne peut pas être marqué directement : sanction = sortie de but
		Adversaire à 5 m + 4" pour jouer / Sanction = CFI à l'adversaire
Loi 16	SORTIE DE BUT Adversaire hors surface de réparation	A la main par le gardien depuis sa surface de réparation et 4" pour jouer ; sanction CFI à l'adversaire Un but ne peut être marqué directement. Sanction : sortie de but
Loi 17	COUP DE PIED DE COIN	Au pied, ballon sur la ligne de but, adversaire à 5 m. + 4" pour jouer : sanction sortie de but à l'équipe adverse,
	PASSE AU GARDIEN	Une passe volontaire au gardien qui reprend le ballon à la main : Sanction CFI aux 6m

Les particularités

Arrêt de la rencontre si une équipe compte moins de 3 joueurs sur le terrain

Le match est perdu par forfait par l'équipe concernée, elle est créditée de – 1 point et 0 but.

L'autre équipe a match gagné et marque 3 points et 3 buts ou ses buts effectivement marqués au moment de l'arrêt si le nombre est supérieur à 3.

Dans le cas où une équipe abandonne la rencontre, il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante. L'amende prévue au Droits financiers et amendes s'applique

L'autre équipe a match gagné et marque 3 points et 3 buts ou ses buts effectivement marqués au moment de l'arrêt si le nombre est supérieur à 3.

Coup d'envoi

A l'équipe 1^{ère} nommée qui se situe à gauche du responsable de la table de marque.

Fautes et incorrections : modalités

Elles sont identiques à celles du football avec en plus les interdictions du tableau loi n°12

Fautes passibles d'un coup franc direct CFD

Elles sont tirées à l'endroit de la faute ou coup de pied de réparation à 6 m si elles sont commises dans la surface de réparation.

Ces fautes sont cumulables (voir loi n°13)

Fautes passibles de coup franc indirect CFI

Elles sont tirées à l'endroit de la faute ou sur la ligne de réparation si elles sont commises dans la surface de réparation. Elles ne sont pas cumulables.

Fautes passibles d'avertissement (carton jaune) 2 cartons jaunes = 1 carton rouge. En plus de celles du football.

Le joueur retarde la reprise du jeu (4 s) Sanctions : CFI et faute à refaire

Enfreint la procédure de remplacement

Fautes passibles d'exclusion (carton rouge). Idem celles du football

Tout joueur ou responsable qui manifeste avec véhémence sa désapprobation en parole et/ou en acte. Le joueur exclu ne peut plus participer au match en cours et sera suspendu automatiquement le match suivant à minima.

L'équipe peut se compléter par un remplaçant avec 2' de jeu ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces 2' mais seulement si cette dernière est en supériorité numérique.

16.5 LA COUPE DEPARTEMENTALE DE FUTSAL

ADMISSION

Elle est ouverte aux clubs Futsal, Libres, Foot Entreprise ou loisirs.

Elle est ouverte aux équipes seniors composées de joueur « sénior », U18 et U17 avec autorisation médicale, des clubs à statut amateur ou indépendant affiliés au District de l'Yonne de Football

Les règlements fédéraux, régionaux et départementaux s'appliquent dans leurs intégralités

ENGAGEMENT

Les engagements sont à adresser au secrétariat du District de l'Yonne de Football qui le transmettra à la commission compétente avant la date fixée chaque saison par la commission Football Diversifié. Le

montant des frais de dossier pour engagement sont définis à l'annexe 1 de l'Annuaire du District. En cas d'annulation d'engagement ou de forfaits les frais demandés sont définis à l'annexe 1 de l'Annuaire du District.

SYSTEME DE L'EPREUVE

L'organisation de cette coupe est gérée par la commission compétente en fonction des engagements.

HOMOLOGATION

1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30e jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CALENDRIER

Le calendrier est défini après les engagements par la CDF sous couvert du Comité de direction.

ARBITRAGE

1. Les arbitres seront désignés par la CDA.
2. Les frais d'arbitrage seront réglés aux arbitres directement par le District.
3. Ces frais pourront être répercutés aux clubs engagés.

DISCIPLINE

Article 226 des R.G.

Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :

- Avertissement
- Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants.

Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe. (ou sur décision de la commission organisatrice)

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectives avec l'autorisation du chronométrateur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.

Lors des matchs à élimination directe les sanctions disciplinaires relèvent de la procédure figurant au règlement disciplinaire.

FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match spécifique à l'épreuve est systématiquement remplie par les équipes en présence.

16.6. LE CRITERIUM ESPERA U 18 et U 15

ADMISSION

Tous les joueurs devront être licenciés libre ou loisir ainsi que les éducateurs.

La règlementation sur les catégories d'âge s'appliquera à ce critérium

REGLEMENT

Les règles du football à 8 s'appliquent à ces catégories

Temps de jeu :

- 80 minutes pour les U 15
- 90 minutes pour les U 18

Des pauses coaching sont prévues tous les ¼ d'heure du temps.

ORGANISATION ATELIER EDUCATIF

L'organisation d'un atelier éducatif est obligatoire avant chaque rencontre.

Lors de chaque journée, avant chaque match, deux fiches du projet éducatif de la FFF (tout particulièrement sur les thématiques du fair play et sur l'arbitrage) devront obligatoirement être déclinées avec l'ensemble des joueurs des équipes qui se rencontrent dans le cadre d'un atelier éducatif d'une durée maximum de 15 minutes. Les dirigeants et les parents ou d'autres personnes ressources peuvent y être associées.

La présentation de ces fiches et l'animation d'un débat avec les jeunes joueurs relèvent de la responsabilité des éducateurs des 2 équipes.

Chaque équipe devra faire preuve d'une écoute attentive et respectueuse des intervenants et être en mesure de reformuler les idées principales et les messages clés.

La commission technique mettra à disposition de chaque club qui s'engagera dans ce critérium une programmation des fiches pédagogiques à traiter lors de chaque journée.

ARBITRAGE

L'arbitrage assistants est effectué par les joueurs remplaçants des deux équipes qui changeront à chaque pause coaching ; les joueurs qui arbitrent en tant qu'assistant rentrent en jeu obligatoirement lors du 1/4 temps suivant.

L'arbitrage central est assuré pour une mi-temps par un joueur remplaçant de l'équipe qui accueille. Ce dernier devra obligatoirement rentrer en jeu à la mi-temps et effectuer l'intégralité de la mi-temps sauf en cas de blessure.

La seconde mi-temps sera arbitrée au centre par un autre joueur de l'équipe qui accueille. Ce joueur qui arbitre aura du obligatoirement jouer un temps conséquent voire l'intégralité de la première mi-temps.

L'arbitrage central ne pourra être effectué par un adulte licencié uniquement en l'absence de remplaçant.

Si une équipe est dans l'impossibilité de présenter un arbitre central, elle ne pourra pas bénéficier du point afférent.

L'arbitre central pourra proposer d'attribuer un carton blanc à un joueur afin de l'expulser temporairement (10 minutes) afin de sanctionner toutes insultes, tous gestes agressifs, toutes fautes grossières, tous manquements aux règles de l'esprit sportif... après avoir informé les deux éducateurs. Ce joueur peut être remplacé.

À l'issue de ces 10 minutes, l'éducateur jugera pertinent ou non de faire rentrer en jeu le joueur précédemment sanctionné par rapport aux règles de l'éthique et de l'esprit sportif.

Les éducateurs devront être intraitables et pédagogues avec les comportements déviants de leurs joueurs.

Un challenge du meilleur arbitre joueur récompensera les trois meilleurs jeunes de ce critérium. Un tableau sera à retourner à l'issue de chaque rencontre.

VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF : LE CARTON VERT

Un carton vert permettant de valoriser les bonnes attitudes des joueurs sur le terrain afin d'encourager le bon comportement sera attribué par match à chacune des équipes (possibilité de ne pas en décerner).

Un collège formé de deux parents observateurs minimum issus de chaque équipe attribuera ce carton vert en association avec les jeunes arbitres de la rencontre.

Ces parents ou à défaut des dirigeants des deux clubs devront être sélectionnés et proposés par chaque club compte tenu de leur exemplarité et de leurs esprits sportifs.

Le club qui accueille est chargé de sa mise en place.

PROGRAMMATION DES MATCHS

La plus grande liberté d'action concernant l'organisation de vos rencontres est laissée aux clubs. Après concertation, les clubs en présence décident quel sera le jour qui conviendra le mieux à l'ensemble des participants (possibilité de jouer le samedi matin par exemple...). Ces modalités (date, lieu et horaire) devront être néanmoins communiquées au District par l'intermédiaire d'un courrier électronique.

La feuille de rencontre devra être retournée au District de l'Yonne dans les meilleurs délais.

CHALLENGE – DECOMPTE DES POINTS

Un Challenge récompensera l'équipe qui aura respecté au mieux les principes de ce critérium (esprit sportif et respect, sensibilisation à l'arbitrage, l'éducatif et la convivialité) et ces points seront cumulés avec les résultats des matchs.

- Esprit sportif : attribution carton vert + 2
- Arbitrage par les jeunes : + 1
- Participation à l'atelier éducatif (écoute attentive et capacité à reformuler pour chaque équipe les idées principales et les messages clés) + 1
- Résultat sportif : 4 points victoire – 2 points match nul – 1 point défaite

Faire remonter le nom des deux arbitres centraux en leur attribuant une note d'arbitrage sur 10 par rapport à des critères d'observation définis par la CDA (capacité à prendre les bonnes décisions – implication - autonomie / assurance...).

16.7. LA COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL U 15 et U 18

Prochainement disponible

16.8 LE CHALLENGE FOOT LOISIR

ADMISSION

Tout joueur titulaire d'une licence LOISIR FFF de la catégorie d'âge « Senior » autorisé par un médecin conformément aux dispositions de l'article 70 des RG de la FFF.

Un joueur peut être titulaire d'une licence joueur libre dans un club et d'une licence joueur loisir dans un autre.

Nul joueur n'étant autorisé à disputer deux rencontres sous deux jours consécutifs.

Il sera toléré la participation de deux joueurs de plus de 35 ans par rencontre.

ENGAGEMENT

Les engagements sont à adresser au secrétariat du District de l'Yonne de Football qui le transmettra à la commission compétente avant la date fixée chaque saison par la commission Football Diversifié. Le montant des frais de dossier pour engagement sont définis à l'annexe 1 de l'Annuaire du District. En cas

d'annulation d'engagement ou de forfaits les frais demandés sont définis à l'annexe 1 de l'Annuaire du District.

SYSTEME DE L'EPREUVE

L'organisation de ce challenge est gérée par la commission compétente en fonction des engagements. Les rencontres sont disputées en deux mi-temps de 30 minutes avec un ballon N°5 dans tous les cas.

Les rencontres se jouent à 6 contre 6, 7 contre 7 ou 8 contre 8. Les deux opposants pouvant s'entendre pour joueur jusqu'à 11 joueurs, sous réserve d'adapter les dimensions du terrain en conséquence.

CALENDRIER

Un calendrier prévisionnel des rencontres sera donné à chaque participant, sachant que pour chaque match, les deux opposants devront s'entendre sur l'heure, le jour et le lieu

ARBITRAGE

Les rencontres se déroulent en auto arbitrage.

Les 2 équipes sont responsables de la bonne tenue de la rencontre.

Les équipes sont libres, si elles le souhaitent, de désigner une ou deux personnes en charge de l'arbitrage du match.

REGLES DE L'EPREUVE

- Les hors jeu sont signalés à la ligne des 13 mètres
- Les tacles sont strictement interdits
- La remise en touche s'effectue au pied. Il est interdit de marquer un but sur une remise de touche.
- Il n'y a pas de limites dans le remplacement des joueurs. Les remplacements sont effectués lors d'un arrêt de jeu
- Le gardien peut se saisir d'un ballon issu d'une passe de l'un de ses coéquipiers. Les dégagements du gardien s'effectuent tous à la main.
- Tous les coups francs signalés au cours de la rencontre peuvent être joués directement
- La mixité est appliquée dans le Challenge.

OBLIGATIONS DES EQUIPES A L'ISSUE DU MATCH

Renvoyer par mail ou mms au District à l'issue de la rencontre (competitions@yonne.fff.fr)

- Le score de la rencontre
- Une photo de chaque équipe avec l'ensemble des joueurs ayant participé
- Les noms et prénoms des participants
- Les noms des 3 joueurs les plus Fair-Play, dit «Carton Vert » désignés par les 2 équipes

CLASSEMENT

- 3 pts pour une victoire, 2 pts pour un nul, 1 pt pour une défaite
- 5 pts par photo renvoyée
- 1 pt pour chaque joueur présent identifié
- 2 pts pour chaque joueur « Carton Vert »

DOTATION

2 ballons seront offerts à l'engagement des équipes

A l'issue du classement final, les équipes classées aux 3 premières places gagneront un jeu de maillots à leurs couleurs.

16.9 LE CHALLENGE FOOT REDUIT A 8 SENIORS

ADMISSION

Cette pratique vise les équipes féminines qui ne veulent pas pratiquer la compétition et qui souhaitent jouer à n'importe quel moment de la semaine.

Les joueuses nées à partir de 2002 (avec double surclassement obligatoire et limité à 2 par rencontre) sont autorisées.

DEROULEMENT de l'EPREUVE

Selon le nombre d'équipes engagées dans cette pratique LOISIRS, un calendrier sera établi par la commission technique féminine et transmis à tous les clubs concernés.

Les responsables des équipes devront s'accorder sur le jour de la semaine pour disputer la rencontre.

Ils devront aussi s'adapter au nombre de joueuses dont dispose l'équipe adverse. La mise en place de cette pratique doit permettre aux clubs de pouvoir disputer une rencontre 5c5, 6c6 sur terrain adapté ou 7c7, 8c8 sur un demi-terrain.

Une feuille de match remplie et signée par les capitaines ou responsables des équipes est obligatoire pour chaque rencontre.

Les rencontres se dérouleront en auto-arbitrage mais si les équipes le souhaitent, elles pourront désigner un arbitre central. Si les équipes ont un effectif suffisant, l'arbitrage se fera par une joueuse remplaçante qui peut entrer en jeu à n'importe quel moment.

REGLES DE L'EPREUVE

- Temps de jeu : 2 x 35 mn
- Remplacements : non limités et se font sur un arrêt de jeu
- Hors jeu : ligne des 13 mètres (surface de réparation)
- Rentrée de touche : au pied
- Coup de pied de but : tiré à droite ou à gauche du point de réparation
- Passe au gardien : pas le droit de se saisir du ballon sur une passe volontaire d'une partenaire
- Relances du gardien : à la main ou ballon au sol (autorisé d'être attaqué)

16.10. RECLAMATIONS-RESERVES

Cf. rubriques à 9 à 11.

16.11 CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente et si nécessaire du Comité de Direction.

17. Challenges

17.1. Challenge de l'Esprit Sportif

1. En début de saison, chaque équipe dispose d'un capital de point en fonction de la division dans laquelle elle évolue (ceci pour tenir compte de la probabilité de voir ses rencontres arbitrées par un arbitre officiel).

- Championnat départemental 1 500 pts
- Championnat départemental 2 500 pts
- Championnat départemental 3 500 pts
- Championnat départemental 4 400 pts

2. Pour chaque équipe, ce capital de point est diminué de :

- ✓ 5 pts pour une inscription au dossier
- ✓ 10 pts par match de suspension avec sursis
- ✓ 15 pts par match de suspension ferme
- ✓ 50 pts pour un match perdu par pénalité pour cause disciplinaire.

3. L'équipe est disqualifiée du challenge si l'un de ses équipiers est pénalisé de plus de 3 matchs de suspension ferme en une seule sanction.

4. Le club est disqualifié du challenge si l'un de ses dirigeants (y compris ceux d'équipes de jeunes) est pénalisé de plus d'un mois ferme de toutes fonctions officielles.

5. Arrêt du calcul quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Après cette date, les sanctions sont reprises pour la saison suivante.

6. En cas d'égalité entre 2 équipes, la place occupée par elle dans le championnat fera le départage.

17.2. Challenge de la sportivité – FRANCE BLEU

Les clubs de football de l'Yonne qui ont des équipes participant au championnat départemental 1 sont associés au challenge de la sportivité.

A l'issue de la saison 2018-2019, ce challenge couronnera l'équipe qui aura eu la conduite la plus sportive vis-à-vis des arbitres, des adversaires mais aussi du public.

Seuls les arbitres désignés par le district de football de l'Yonne (officiels) seront habilités à juger de la tenue des équipes.

Article 1 : Le challenge débutera lors de la 1ère journée du championnat de la saison pour se terminer à l'issue de la dernière journée du championnat.

Article 2 : Système de notation des équipes

- 120 points seront attribués au comportement des clubs recevant et visiteur à chaque match (30 points pour chacune des catégories suivantes : Accueil, Comportement « recevant », Comportement « visiteur », Comportement du public).
- Des points seront soustraits du résultat obtenu, en fonction des cartons reçus par chaque équipe:
 - Un carton blanc enlèvera 10 points,
 - Un carton jaune enlèvera 20 points,
 - Un carton rouge direct 60 points. Le carton rouge obtenu à la suite de 2 cartons jaunes ne sera pas comptabilisé en tant que tel et entraînera donc une pénalité de 40 points (20 points + 20 points).

Le nombre de points perdus par équipe et par rencontre est limité à 120. Par ailleurs, une équipe déclarant forfait se verra également retirer 120 points.

La feuille de la sportivité sera contresignée par l'arbitre de la rencontre et les capitaines des deux équipes. Cette feuille doit être rapportée au district dans les 48h qui suivent la rencontre.

Article 3 : Un joueur ou dirigeant sanctionné de 4 matches de suspension ou plus mettra aussitôt et automatiquement son équipe hors-Challenge. Si, au moment de la décision disciplinaire,

- l'équipe concernée est en possession des brassards de la sportivité, ceux-ci lui seront retirés,
- l'équipe concernée est en attente d'une remise de brassards, ceux-ci ne lui seront pas remis,

Dans ces deux cas, l'équipe désignée « lauréate du mois » sera celle qui arrive seconde au classement.

Article 4 : Les organisateurs du "Challenge de la sportivité" se réservent le droit de sanctionner toute équipe ayant gravement manqué au devoir de la sportivité.

Article 5 : En cas d'égalité au classement général

1. Avantage sera donné à l'équipe ayant eu le moins de carton rouge

2. Avantage sera donné à l'équipe ayant eu le moins de carton jaune

3. Avantage sera donné à l'équipe (joueurs et dirigeants) s'étant la mieux tenue.

Article 6 : Des classements "intermédiaires" seront réalisés à deux reprises lors de la saison. Une remise de brassards sera alors programmée dans les locaux de FRANCE BLEU AUXERRE

Ces classements seront publiés dans les supports de communication du District et sur l'antenne FRANCE BLEU AUXERRE.

En cas d'inégalité dans le nombre de matches joués par les équipes, les points seront calculés au prorata du nombre de rencontres.

Article 7 : L'équipe lauréate du classement intermédiaire portera le brassard FRANCE BLEU AUXERRE de leader du classement. Ce brassard confectionné par FRANCE BLEU AUXERRE sera remis par la radio et sera porté par l'ensemble des joueurs de l'équipe jusqu'au prochain classement.

Article 8 : A l'issue de la saison l'équipe ayant remporté le challenge se verra remettre un trophée qui lui sera acquis définitivement après l'avoir remporté 3 fois non consécutivement, ainsi qu'un jeu de 14 maillots aux couleurs du club et floqués du logo de FRANCE BLEU AUXERRE.

Annexe 1 : Droits Financiers et Amendes

1	Indemnités Kilométriques et de Match	
1.0	Frais de déplacement	
1.01	Remboursement Frais Km : déplacement membres C.D, commissions et salariés par kilomètre	0,350 €
1.02	Déplacement de moins de 20 kms (aller/retour)	7,00 €
1.03	Officiel habitant dans la ville ou déplacement jusqu'à 40 km aller/retour	14,00 €
1.04	Déplacement des arbitres et délégués supérieur à 20 kms (aller/retour)	0,401 €/km
1.05	Cas particuliers : indemnité de déplacement pour les arbitres, délégués et observateurs entre 1 et 40 km aller/retour	16,00 €
1.06	Audition des arbitres ou officiels devant commissions départementale (indemnité kilométrique)	0,350 €/km
1.10	Indemnité de match - Arbitre Central	
1.11	Match Séniors District	29,00 €
1.12	Match Féminines	24,00 €
1.13	Match U18, U19, Coupe Gambardella	24,00 €
1.14	Match U14 à U17	24,00 €
1.2	Indemnité de match - Arbitre Assistant	
1.21	Match R1	25,00 €
1.22	Match R2	25,00 €
1.23	Match R3	24,00 €
1.24	Match District	24,00 €
1.3	Indemnité - Arbitrage Futsal	
1.31	Futsal-Championnat régional	24,00 €
1.32	Futsal-Plateaux Séniors	46,00 €
1.33	Futsal-Plateaux féminins	46,00 €
1.34	Futsal-Plateaux U18	46,00 €
1.35	Futsal-Plateaux U13 - U15	46,00 €
1.36	Futsal-1 match District	24,00 €

2	Cotisations, droits d'engagements et coupes	
2.0	Droits d'engagements	
2.01	Équipe évoluant en D1	220,00 €
2.02	Équipe évoluant en D2	150,00 €
2.03	Équipe évoluant en D3	100,00 €
2.04	Équipe évoluant en D4	85,00 €
2.05	Équipe U16 à U18	25,00 €
2.06	Équipe U11 à U15	15,00 €
2.07	Équipe féminines seniors	30,00 €
2.08	Équipe Vétéran et Football diversifié	30,00 €
2.09	Coupe de l'Yonne (toutes divisions)	50,00 €

2.1	Cotisation	
2.11	Équipe évoluant en D1	120.00 €
2.12	Équipe évoluant en D2	115.00 €
2.13	Équipe évoluant en D3	110.00 €
2.14	Équipe évoluant en D4	100.00 €
2.15	Équipe Réserve	100,00 €
2.16	Club jeune ou Club féminin	100,00 €
2.17	Club Football Diversifié	50.00 €
2.18	Club ne participant à aucune compétition officielle	10,00 €
2.19	Cotisation membre individuel	20,00 €

3	Licences Assurances	
3.01	Droit sur Licence	6,00€/licence
	tous les autres droits relève de la Ligue § C Dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	

4	Frais divers	
4.01	Frais de dossier - confirmation de réserve	32,00 €
4.02	Droit de demande d'évocation	32,00 €
4.03	Frais de procédure - appel disciplinaire	91,00 €
4.04	Frais de dossier - appel non disciplinaire	91,00 €
4.05	Frais de procédure en cas d'appel irrecevable ou retrait tardif	70,00 €
4.06	Frais de procédure en cas de demande de report	Frais de déplacement des membres de la commission

5	Amendes	
5.0	Amendes joueurs ou licenciés	
5.01	Joueur exclu ou licencié ayant fait l'objet d'un rapport d'après match	45,00 €
5.02	Avertissement	14,00 €
5.03	1ère récidive	8,00 €
5.04	2ème Récidive	16,00 €
5.05	Refus de quitter le terrain suite à exclusion	100,00 €
5.06	joueur participant à plus de 2 rencontres deux jours consécutifs	100.00 €
5.07	joueur ayant pratiqué en catégorie supérieure sans avis médical	50.00 €
5.08	joueur inscrit sur la feuille de match en étant suspendu, inscrit sur une feuille de match sans être licencié, non licencié dans le club ou ayant participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match	120.00 €
5.09	Fraude sur identité ou Falsification de document officiel	300,00 €
5.1	Absence de licences	
5.11	Séniors et U18	10,00 €
5.12	Autres catégories	6,00 €

5.2	Absence à une convocation	
5.21	Absence non excusée à une convocation devant une commission départementale	55.00 €
5.22	Absent à un stage programmé par le District	Facturation des frais engagés (administratif, hébergement, repas, pédagogique)
5.23	Club absent à l'assemblée générale du District de l'Yonne de Football	amende égale au droit d'engagement de l'équipe première
5.24	Club représenté à l'assemblée générale du District de l'Yonne de Football	amende égale à 50% des droits d'engagement de l'équipe première
5.3	Amende pour retard	
5.31	Changement d'horaire seniors et U18	15.00 €
5.32	Changement d'horaire U15	8.00 €
5.33	Envoi feuille de match papier / Feuille de plateau/ FMI/ Pass Coaching	30.00 €
5.34	Envoi de document demandé par le District de l'Yonne de Football	35,00 €
5.35	Déclaration de tournois	15,00 €

6	Forfaits, abandon et retrait	
6.1	Forfait	
6.10	Forfait déclaré seniors	45,00 €
6.11	Forfait déclaré jeunes / féminines / futsal	30,00 €
6.12	Annulation plateau U7, U9, U11	30.00 €
6.13	Forfait non déclaré seniors	90,00 €
6.14	Forfait non déclaré jeunes / féminines / Futsal	40.00 €
6.15	Forfait tardif (auprès du district et du club recevant après le vendredi 12 h 00 précédent le plateau) ou non déclaré U7, U9, U11	40.00 € dont 20.00 € au crédit du club recevant
6.16	Forfait général seniors / U 18 avant le 31/12	160.00 €
6.17	Forfait général seniors / U 18 après le 01/01	320,00 €
6.18	Forfait général jeunes/féminines/Futsal avant le 31/12	60.00 €
6.19	Forfait général jeunes/féminines/futsal après le 01 01	120,00 €
6.2	Abandon de terrain	
6.21	Abandon de terrain par une équipe sénior	160.00 €
6.22	Abandon de terrain par une équipe de jeunes	160.00 €
6.3	Retrait avant le début de la compétition	
6.31	Retrait de championnat senior	160.00 €
6.32	Retrait de championnat jeune	90.00 €

7	Tournois	
7.1	Frais d'homologation avec avis commission technique par tournoi 30 jours avant le tournoi.	Aucun frais
7.2	Demande d'homologation hors délai	30.00 €
7.3	Amende pour tournoi non homologué	250.00 €
7.4	Participation à un tournoi à la place d'une manifestation officielle	100.00 €
8	Pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur	
8.1	Absence de l'éducateur responsable par match	30,00 €

9	Sanctions pour non-respect des obligations d'équipes de jeunes	
9.1	Équipe première en D1	60.00 €
9.2	Équipe évoluant en D2 ou D3	40.00 €

10	Infractions au statut de l'arbitrage	
10.1	Équipe première en D1	120,00 €
10.2	Équipe évoluant dans une autre division	50.00 €

11	Formations	
11.1	Frais pédagogiques/ formation initiale en arbitrage dont 25 € pour le livres des lois du jeu	100,00 €
	Tous les autres droits relèvent de la ligue §C dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE COMTE	

12	Nouveaux clubs (caution, avances..)	
12.01	Caution versée à l'engagement pour les clubs Libres et de Football Entreprise	150,00 €
12.02	Caution versée à l'engagement pour les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou les clubs Futsal	75,00 €
12.03	Avance sur frais	75,00 €

13	FMI	
13.01	Absence de code	46,00 €
13.02	Absence de tablette	46,00 €
13.03	Absence de transmission	46,00 €
13.04	Non envoi rapport constat d'échec FMI	30,00 €
13.05	Transmission tardive et absence de résultats sur le site	20.00 €

14	Participation au développement des Pratiques (Jeunes, Futsal, ...)	
14.00	L1	5 600,00 €
14.01	L2	3 000,00 €
14.02	N1	2 000,00 €
14.03	N2	1 050,00 €
14.04	N3	1 050,00 €
14.05	R1	460,00 €
14.06	R2	210,00 €
14.07	R3	135,00 €
14.08	PD - D1	62,00 €
14.09	D2 - D3	41,00 €

15	Divers	
15.01	Club portant une accusation non justifiée	100,00 €
16	Caisse péréquation	
16.1	Arbitrage	Déboursier
16.2	Déplacement des équipes (prix par kilomètre aller selon le distancier FOOT 2000)	2,00 €

Annexe 2 : règlement disciplinaire et barème disciplinaire



Règlement disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières

Table des matières

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire	129
Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire	129
2.1 Les agissements répréhensibles.....	129
2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire.....	130
Article 3 – les organes disciplinaires	130
3.1 Les dispositions générales.....	130
3.2 La transmission des actes de procédure	133
3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance	134
3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel.....	138
Article 4 – les sanctions disciplinaires	142
4.1 Les dispositions générales.....	142
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre	144
4.3 Le sursis	144
4.4 La récidive	145
4.5 Les modalités d'exécution	145
Barème disciplinaire.....	146

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole ou toute personne d'un club agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché

Le club est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par les spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses assujettis ou ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Éthique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3 – les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

– Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue

ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

Appel et dernier ressort :

>Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

>Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District

ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

>Commission d'Appel de la Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

>Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2. Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National de l'Ethique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel

3.3.4 La procédure de première instance

3.4.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.4.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter **par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent** des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision

du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience de première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande **d'une des parties** et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.5 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

– pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier

3.3.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- > le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;

> le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.

> le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2. L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de **cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel** en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, **par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent** des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande **d'une des parties** et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé **ou par son club**, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue

Article 4 – les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;

- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre **d'une** compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- **l'interdiction d'accession en division supérieure**
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F.

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;

- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue **avant son terme pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit** donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;
- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux **ou de l'expiration du délai de recours interne.**

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ; - l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité

Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant (**cf. barème de référence qui suit**).

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été **définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdu par pénalité.**

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel + 55 €	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public + 35 €	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	
Officiel + 65 €	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public + 45 €	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 85 €	rencontre		7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	hors rencontre		10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public + 65 €	rencontre		4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre		6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel
Quelle qu'elle soit + 135 €		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Retrait de 1 point au classement de l'équipe concernée en cas de récidive

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime+ amende +		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 115 € - 1 pt récidive*	rencontre		8 mois de suspension	10 mois de suspension
	hors rencontre		15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 95 €	rencontre		5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre		7 matchs de suspension	4 mois de suspension

*retrait de points au classement de l'équipe concernée

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 115 € - 1 pt récidive*	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 95 €	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

*retrait de points au classement de l'équipe concernée

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 125 € - 1 pt récidive*	rencontre	1 an de suspension	2 ans de suspension
	hors rencontre	2 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 105 €	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

*retrait de points au classement de l'équipe concernée

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...

- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination)

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 225 € - 4 pts*	rencontre			3 ans de suspension	5 ans de suspension
	hors rencontre			5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 200 €	rencontre	action de jeu		4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu		7 matchs de suspension	
	hors rencontre			10 matchs de suspension	1 an de suspension

*retrait de points au classement de l'équipe concernée

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 225 € - 8 pts*	rencontre			4 ans de suspension	6 ans de suspension
	hors rencontre			6 ans de suspension	7 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 200 €	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension

*retrait de points au classement de l'équipe concernée

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 275 € - 9 pts *	rencontre			7 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 255 € - 2 pts *	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu		1 an de suspension	
	hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

*retrait de points au classement de l'équipe concernée

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel + 275 € - 10 pts*	rencontre		9 ans de suspension		11 ans de suspension
	hors rencontre		13 ans de suspension		15 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public + 255 € - 4 pts *	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension		5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension		
	hors rencontre		5 ans de suspension		7 ans de suspension

*retrait de points au classement de l'équipe concernée

Annexe 3 : Convention FFF/UFOLEP



District de l'Yonne



89

CONVENTION F.F.F – UFOLEP

AMÉNAGEMENT RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA F.F.F ET L'UFOLEP

Cet aménagement est applicable sur le territoire du District Foot de l'Yonne.
Considérant que :

- Le foot pratiqué en UFOLEP se joue exclusivement à 7 le dimanche matin, sur un demi-terrain, avec hors-jeu à 13 m et avec arbitre,
- A travers cet aménagement des lois du jeu, ce Football ne peut être considéré comme un Football concurrentiel,
- L'UFOLEP s'engage à appliquer dans son intégralité la convention Nationale du 10 mai 1997.

Il est décidé l'aménagement suivant :

Le district de Foot de l'Yonne et le Comité Départemental UFOLEP de l'Yonne s'engagent à mettre en place une commission de contrôle qui a pour objectifs :

- 1) De procéder à un contrôle systématique des feuilles de match afin de sanctionner les éventuelles tricheries concernant la double appartenance.
- 2) De se communiquer les identités des joueurs, dirigeants ou équipes sanctionnés ou exclus.
- 3) Pour les mutations inter – Fédération, un joueur d'une fédération doit fournir, dans les dates légales, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a quitté cette fédération pour jouer dans l'autre uniquement et une attestation du club quitté certifiant qu'il a rendu ses équipements et qu'il est à jour de ses cotisations.

Ce présent aménagement est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour une des parties contractantes qui voudrait y mettre fin, d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Auxerre le 13 janvier 2003

**Le Président du
District Foot de l'Yonne**

**Le Président de la
C.S. Foot F.F.F**

**Le Responsable de la
C.T.D Foot UFOLEP**

**Le Président de
l'UFOLEP 89**

Michel LEBLANC

Marcel LEVEQUE

Jean Claude NEYENS

Jean PEZENNEC